

Madame Carmen María Escoto  
Magistrate à la première chambre de la Cour suprême de justice  
Membre de la Commission RAC, et des commissions civile et agraire du système  
judiciaire. San José (Costa Rica). Amérique centrale  
cescoto@poder-judicial.go.cr  
petosj@racsa.co.cr

## **PROCÉDURES VISANT À FAIRE RESPECTER LES DROITS DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DU COMMERCE AU COSTA RICA<sup>1</sup>**

### **À TITRE D'INTRODUCTION**

Les autorités judiciaires du Costa Rica sont bien conscientes au niveau institutionnel que le modèle juridique de ce pays appelle des changements. Afin d'instaurer un système qui soit non seulement rapide, mais également efficace et en phase avec les situations actuelles, comme le demandent instamment les usagers, elles se sont efforcées de remédier au problème de l'obsolescence des structures judiciaires en l'abordant sous plusieurs angles. L'objectif est donc, d'une part, de doter le pouvoir judiciaire de la transparence qui doit caractériser toutes les entités assurant un service public et, d'autre part, de moderniser les systèmes afin de les adapter à la réalité sociale tant nationale que régionale et internationale, compte tenu des bouleversements récents ou actuels.

Notamment, la question des droits de propriété intellectuelle est de la plus haute importance, eu égard au processus de mondialisation que connaît aujourd'hui la République du Costa Rica dont les relations commerciales internationales ont nécessité l'adaptation des lois nationales en vue de garantir la protection des droits en la matière. Dans un même ordre d'idée, des changements socioculturels s'imposent, de telle sorte que les usagers, mais aussi ceux qui font partie directement ou indirectement des rouages de l'administration judiciaire prennent conscience de cette réalité exaltante.

Afin d'appuyer le travail de la justice, compte tenu en particulier de l'intérêt et de la détermination de la Cour suprême de justice, les autorités judiciaires de la République du Costa Rica, conscientes elles aussi de l'importance que revêt la protection des droits de propriété intellectuelle, estiment essentiel de sensibiliser à cette question tous les fonctionnaires de la justice, qu'ils soient magistrats, juges, juristes, procureurs, défenseurs publics ou autres. Elles estiment également que cet objectif pourrait être atteint par le biais de la coordination et de la coopération afin de faire connaître les conventions et les traités

---

<sup>1</sup> Les personnes ci-après ont contribué, par leurs écrits et par leurs idées, à l'élaboration du présent rapport : Luis Fernando Fernández, juge du tribunal civil de première instance de San José; Gina García, conseillère parlementaire et responsable du Service d'information sur la propriété intellectuelle; Sylvia Hernández Soto, procureur compétente en matière de délits divers et coordonnatrice des questions de propriété intellectuelle; Mauren Vega Sánchez, conseillère auprès du Ministère de la justice; Loretta Rodríguez Muñoz, directrice générale des services douaniers de l'enregistrement et des frontières; Román Brescianni Quirós, conseiller à l'École judiciaire et Ariana Araya Yockhen, directrice du Service national de l'enregistrement du droit d'auteur et des droits connexes.

internationaux administrés par l'OMPI ainsi que les recommandations communes et les différents travaux de cette organisation. De telles activités doivent être menées à bien dans le cadre d'une formation appropriée (séminaires, ateliers ou cours).

## **LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN VIGUEUR AU COSTA RICA<sup>2</sup>**

On trouvera ci-après une énumération des textes législatifs (conventions et lois) les plus pertinents en matière de propriété intellectuelle qui sont en vigueur au Costa Rica. Cette liste est donnée à titre provisoire seulement, l'intention étant de la compléter et de l'établir sous une forme détaillée à un stade ultérieur.

D'autres conventions importantes dans ce domaine n'y figurent pas, étant donné qu'à ce jour elles n'ont pas encore été ratifiées officiellement du point de vue du droit costa-ricain interne. Toutefois, des travaux sont aussi en cours en vue d'élaborer un cadre législatif organisé en fonction de chaque branche de la propriété intellectuelle.

### **PROCÉDURES D'APPLICATION DES DROITS**

À compter de la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et sur la base de l'annexe 1-C que constitue l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et, par la suite, conformément à la structure de cet accord, les États se sont efforcés d'harmoniser et de fixer des règles minimales et ont eu depuis toute latitude pour mettre leur législation nationale en conformité à ces normes dans un grand nombre de domaines. Il est essentiel par conséquent de déterminer le caractère effectif de la loi après ces réformes.

- Le Costa Rica a satisfait aux obligations qui lui incombent dans ce domaine en vertu de l'Accord sur les ADPIC, en promulguant une nouvelle loi, à savoir la loi n° 8039 du 5 octobre 2000 sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui reprend la structure de cet accord pour ce qui est des questions de procédure. S'agissant du contenu précis de cette loi, il y a lieu de mentionner son champ d'application défini au premier alinéa qui dispose ce qui suit :
- ***“La violation de tout droit de propriété intellectuelle consacré dans la législation nationale ou dans des conventions internationales en vigueur, donne lieu à l'ouverture d'actions administratives devant le Service d'enregistrement de la propriété industrielle ou le Service national d'enregistrement du droit d'auteur et des droits connexes, ainsi qu'à l'engagement des procédures judiciaires prévues dans la présente loi, sans préjudice des autres dispositions législatives. En outre, la présente loi régit la compétence du***

---

<sup>2</sup> GARCÍA ROJAS, Georgina, [property@racsa.co.cr](mailto:property@racsa.co.cr). Service d'information sur la propriété intellectuelle : <http://www.geocities.com/propertynoticias/>

*tribunal d'enregistrement administratif quant aux recours intentés contre tout enregistrement effectué par le Service d'enregistrement national."*

- De plus, cet alinéa dispose que **l'autorisation du titulaire du droit de propriété intellectuelle doit toujours être formulée de manière expresse et par écrit**. La structure de cette loi est exposée ci-après.
- **Mesures à la frontière** (à cet égard, le travail dûment coordonné avec d'autres organismes d'État ainsi qu'avec les titulaires de droits est particulièrement important). (Article 10).
- **Compétences administratives** elles sont conférées aux Services d'enregistrement ainsi qu'à d'autres autorités juridictionnelles (Mesures provisoires) soit avant d'engager toute procédure, soit au cours de celle-ci, ou encore lors de l'application de toute procédure en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle (chiffres 3, 4, 5 et 7).
- **Procédures civiles** (les questions de propriété intellectuelle ont été incluses dans le cadre des procédures abrégées ou accélérées).
- **Sanctions pénales** cette loi prévoit de nouveaux éléments constitutifs d'infraction pour toutes les catégories protégées par le droit matériel costa-ricien, en les définissant avec l'exactitude qui s'impose pour ce type d'infractions compte tenu des garanties consacrées dans la Constitution politique et dans le droit constitutionnel du pays. Le législateur a ainsi précisé la qualification des délits existants et créé de nouveaux éléments constitutifs d'infraction.

#### **EN DROIT CIVIL :**

#### **DÉVELOPPEMENT DE LA JURISPRUDENCE ET EXPÉRIENCE ACQUISE DEPUIS 2000 À CE JOUR (JUIN 2004)**

#### **PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les lois, en vigueur ou à l'étude, constituant le cadre juridique costa-ricien sont exposées ci-après. L'objet est de délimiter le contexte normatif de la protection de la propriété intellectuelle, qui se compose de plusieurs branches interdépendantes néanmoins considérées, pour des raisons de méthode, comme différents domaines de protection. Il y a lieu de présenter le contexte juridique culturel dans lequel s'inscrit la propriété intellectuelle à la lumière de la tradition du droit romano-germanique et non de la "common law" anglo-saxonne. Il en résulte par conséquent que la loi du "copyright", avec ses spécificités, n'est pas applicable. Les précédents juridictionnels seront répartis selon les catégories suivantes : **droit d'auteur et droits connexes d'une part et propriété industrielle d'autre part**, laquelle inclut : **la protection des marques et des signes distinctifs, les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels et la concurrence déloyale**. À ce jour, aucune affaire portant sur des renseignements non divulgués et des données d'essai n'a été tranchée par une juridiction supérieure du pays.

## CADRE JURIDIQUE COSTA-RICIEN

La Constitution politique du Costa Rica consacre la propriété intellectuelle aux termes de son article 47 :

*“Tout auteur, inventeur, producteur ou commerçant jouira temporairement de la propriété exclusive de son œuvre, de son invention, de sa marque ou de son nom commercial, conformément à la loi”.*

Le chiffre 121 dispose que :

*“...en plus des attributions que lui confère la présente Constitution, il appartient exclusivement à l'Assemblée : “(...18) de promouvoir le progrès des sciences et des arts et d'assurer, pour un temps limité, aux auteurs et inventeurs, la propriété de leurs œuvres et de leurs inventions ...”.*

Les conventions internationales, les lois et les décrets ci-après viennent compléter ce cadre juridique :

- Loi sur le droit d’auteur et les droits connexes (loi n° 6683 de 1982).
- Règlement relatif à l’article 50 de la Loi sur le droit d’auteur de 1994 (Décret exécutif 23485-MP).
- Règlement relatif à la Loi sur le droit d’auteur et les droits connexes (n°24611-J de 1995).
- Loi sur les brevets d’invention, les dessins et modèles industriels et les modèles d’utilité (Décret 6867).
- Règlement relatif à la Loi sur les brevets d’invention, les dessins et modèles industriels et les modèles d’utilité.
- Loi sur les marques et autres signes distinctifs (Décret 7978).
- Règlement relatif à la Loi n° 7978 sur les marques et autres signes distinctifs (Décret n° 30233-J du 4 avril 2002).
- Loi sur la protection des systèmes de configuration des circuits intégrés (Décret 7961).
- Loi sur les renseignements non divulgués (Décret 7975).
- Loi n° 8039 sur les procédures visant à faire observer les droits de propriété intellectuelle.
- Loi sur la biodiversité (Décret 7788 [E:\COSTARICACR-Biodiversidad.pdf](#)).
- Règlement relatif à la protection des logiciels au sein de l’administration centrale (Décret n° 30151-J).
- Loi n° 8020 du 29 septembre 2000. Loi sur la réforme des articles 94 et 95 de la loi n° 7978.
- Traités de libre échange Amérique centrale - Chili; Amérique centrale - République dominicaine; et Costa Rica – Mexique.

- Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) auquel le Costa Rica a adhéré le 10 janvier 1995.
- Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international auquel le Costa Rica a adhéré le 30 juillet 1997.
- Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) à laquelle le Costa Rica a adhéré le 9 septembre 1971.
  - Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne) à laquelle le Costa Rica a adhéré le 10 juin 1978.
  - Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention de Genève) à laquelle le Costa Rica a adhéré le 17 juin 1982.
  - Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris) à laquelle le Costa Rica a adhéré le 31 octobre 1995.
  - Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) auquel le Costa Rica a adhéré le 6 mars 2002.
  - Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) auquel le Costa Rica a adhéré le 20 mai 2002.
  - Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (Traité de Washington) auquel le Costa Rica n'est pas partie. Toutefois, conformément à l'article 35 de l'Accord sur les ADPIC, le Costa Rica est tenu d'appliquer les dispositions suivantes : articles 2 à 7 (à l'exception du paragraphe 3 de l'article 6), article 12 et paragraphe 3 de l'article 16.
- Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Classification de Nice) 8a. Édition de 2002
- Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires.

La question des obtentions végétales n'est pas encore réglementée au Costa Rica, mais il existe toutefois un projet de loi visant à faire reconnaître et protéger les droits de l'obtenteur ou de ses ayants droit sur une variété végétale<sup>3</sup>. Le régime envisagé consisterait en un système sui generis parallèlement au système de brevet classique<sup>4</sup> en application de l'Accord sur les ADPIC.

Le Costa Rica dispose d'un Service d'enregistrement de la propriété intellectuelle organisé en sections indépendantes : marques d'élevage, marques commerciales et brevets. Le droit d'auteur et les droits connexes sont enregistrés dans un autre cadre. Ces services d'enregistrement sont compétents sur le plan administratif pour prendre des mesures provisoires aux fins de la protection des intérêts des titulaires de ces droits. En vue de remédier aux incohérences susceptibles de découler des décisions rendues, une juridiction supérieure, le tribunal d'enregistrement, a récemment été créée.

<sup>3</sup> CABRERA MEDAGLIA, Jorge. **INFORME SOBRE EL MARCO REGULATORIO NACIONAL EN MATERIA DE BIOTECNOLOGIA Y BIOSEGURIDAD**. 2004.

<sup>4</sup> Conformément aux débats tenus au cours du Colloque UPOV-OMPI-OMC consacré à la **protection des obtentions végétales**, qui a eu lieu le 15 février 1999 à Genève.

La Cour suprême de justice du Costa Rica se compose de quatre chambres ayant compétence pour statuer en dernier ressort sur les recours dont elles sont saisies. Il s'agit de la Chambre constitutionnelle chargée de veiller au respect des droits fondamentaux; de la Première chambre devant laquelle sont portées les affaires civiles, les contentieux administratifs, les litiges agraires et les recours en nullité pour les procédures arbitrales; de la Deuxième chambre pour les litiges relevant du droit du travail, et, enfin, de la Troisième chambre et du Tribunal pénal de cassation pour les affaires pénales. Il existe plusieurs instances et tribunaux compétents pour connaître des litiges se rapportant aux divers aspects de la propriété intellectuelle.

En ce qui concerne l'application des droits de propriété intellectuelle, il est également possible de saisir l'autorité administrative (police et douanes).

### **ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION COSTA-RICIENNE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : BREF DESCRIPTIF**

La propriété intellectuelle, considérée en tant que domaine et non en tant que branche du droit, est régie par diverses règles dans le cadre juridique costa-ricien : conventions internationales, lois et décrets.

La propriété industrielle a évolué positivement et progressivement grâce à l'**Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)** de l'**Organisation mondiale du commerce (OMC)**, en vertu duquel des dispositions sur la propriété intellectuelle ont pour la première fois été intégrées dans le cadre du système multilatéral du commerce. Outre d'autres instruments internationaux, le pays s'est doté à partir de 2000 d'une législation en matière de protection des droits de propriété industrielle plus adéquate et a adopté des mesures efficaces aux fins de la protection et de la garantie de ces droits.

**La loi n° 8039 sur les procédures visant à faire observer les droits de propriété industrielle**, promulguée en 2000, reprend dans ses grandes lignes la partie intitulée "Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle" de l'Accord sur les ADPIC. En vertu de ce dernier, les États membres se sont engagés à adopter des mesures efficaces contre les infractions, en prévoyant des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte, ainsi que des mesures dissuasives notamment en définissant de nouvelles infractions (art. 41, 1). Ladite loi comporte également des dispositions obligatoires quant aux procédures applicables, aux éléments de preuve, aux mesures judiciaires, tant conservatoires que définitives, et aux mesures à la frontière.

Dans un même ordre d'idée, le **Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur – 1996 – (WCT)** (art. 14) et le **Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes – 1996 – (WPPT)** (art. 23) font obligation aux Parties contractantes d'adopter les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces traités, par le biais de mécanismes d'application et de prendre des mesures efficaces contre tout acte illicite, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

Résolu à assurer une protection effective de la propriété intellectuelle, du droit d'auteur et des droits connexes, le Costa Rica a pris une série de mesures, à la fin de 2001, en vue de développer une stratégie d'État concertée destinée à améliorer l'application des

droits en question. Il existe désormais au Costa Rica des procureurs spécialisés, une formation à l'intention des fonctionnaires chargés de l'application de ces normes et une réglementation relative aux programmes d'ordinateur utilisés dans l'administration publique.

### **APPLICATION DES DROITS ET ACCORD DE LIBRE ÉCHANGE DE L'AMÉRIQUE CENTRALE : ÉVENTUELLES OBLIGATIONS FUTURES EN LA MATIÈRE**

Il est essentiel de noter que le Costa Rica a franchi une étape dans le domaine de l'APPLICATION DES DROITS après la signature du décret dit du "LOGICIEL" (protection des programmes d'ordinateur au titre du droit d'auteur). Il est en tout cas permis de le penser, compte tenu de l'intérêt que ce pays porte à la protection des logiciels, et surtout du fait qu'il a lancé une politique de développement en la matière, ce qui représente une innovation dans la région.

C'est pour cette raison que l'on mentionne ici le décret relatif à la protection des logiciels qui illustre l'importance que le gouvernement accorde au respect des droits d'auteur en général et, en l'occurrence, à la protection des programmes d'ordinateur.

#### **Décret relatif à la protection des logiciels au sein de l'administration centrale**

Le décret n° 30.151-J a été signé à l'effet de disposer que l'administration centrale dans son ensemble doit combattre et prévenir avec diligence l'utilisation illégale de programmes d'ordinateur, et ce en application des dispositions de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes et des réformes y relatives, ainsi que de la loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle et des dispositions internationales applicables en la matière.

La première étape prévue par ce décret consiste à exiger des différents ministères qu'ils **dressent un inventaire** initial de leur matériel informatique existant (logiciels installés sur les ordinateurs, nombre de copies autorisées pour chaque logiciel et quelques autres renseignements supplémentaires comme la version du logiciel, la date d'installation, etc.). Par la suite, chaque ministère devra établir des mécanismes et des mesures de suivi efficaces propres à garantir le respect et le maintien du droit d'auteur et des droits connexes, en particulier pour ce qui est des programmes d'ordinateur.

À l'issue de cette première étape, le Service d'enregistrement du droit d'auteur et des droits connexes procédera obligatoirement à des évaluations, ce qui supposera des inventaires périodiques, en vue de déterminer la fiabilité de ce système d'information et de vérifier la mise en conformité avec la législation en vigueur en la matière.

### **PROTECTION DANS LE CADRE DU TRAITÉ DE LIBRE ÉCHANGE ENTRE L'AMÉRIQUE CENTRALE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Le Costa Rica a conclu plusieurs traités régionaux portant sur la propriété intellectuelle et le commerce international (avec le Canada, le Chili et le Mexique). À l'heure actuelle, un traité a été signé et continue de faire l'objet de négociations. Ce nouveau traité de libre échange avec les États-Unis d'Amérique comporte un chapitre consacré à la propriété intellectuelle. Au nombre de toutes les obligations prévues dans ce

domaine, celles régissant l'APPLICATION DES DROITS sont particulièrement importantes. L'approbation éventuelle de ce traité nécessitera d'apporter à la législation nationale une série de modifications qui se traduiront elles-mêmes par une série d'obligations en matière d'application des droits : par exemple, l'établissement de statistiques en la matière.

En ce qui concerne les dispositions négociées dans le cadre du **Traité de libre échange entre l'Amérique centrale et les États-Unis d'Amérique** (CAFTA), dans l'attente de son approbation, on a établi *de lege ferenda* le point 7 de l'article premier du chapitre 15 relatif aux rapports avec d'autres accords qui reprend la teneur de l'Accord sur les ADPIC :

*“Aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme emportant dérogation aux obligations et aux droits que les parties ont les unes à l'égard des autres en vertu de l'Accord sur les ADPIC ou d'autres accords multilatéraux sur la propriété intellectuelle conclus sous les auspices de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle dont elles sont membres”.*

La notion de traitement national est renforcée aux termes de l'article 9 :

*“En ce qui concerne toutes les catégories de la propriété intellectuelle visées dans le présent chapitre, chaque partie accordera aux ressortissants des autres parties un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle et la jouissance de ces droits et de tout avantage qui en découle”.*

De même, la notion de protection est définie comme suit :

*“...Aux fins du présent paragraphe, on entend par “protection” les aspects qui concernent l'exercice, l'acquisition, l'étendue, le maintien et l'application des droits de propriété intellectuelle ainsi que d'autres aspects de l'utilisation des droits de propriété intellectuelle expressément couverts par le présent traité. En outre, aux fins du présent paragraphe, on entend également par “protection” l'interdiction de contourner les mesures techniques effectives, conformément à l'article\_\_\_ et les dispositions relatives à l'information sur la gestion des droits, conformément à l'article\_\_\_”.*

Si l'on compare les obligations que le Costa Rica s'engagerait, le cas échéant, à respecter en matière d'application des droits en vertu de l'article 15.11 intitulé “Application des droits de propriété intellectuelle” dudit traité et les obligations qui lui incombent d'ores et déjà, il convient de mettre en évidence les modifications que l'éventuelle approbation de cet accord de libre-échange supposerait d'apporter dans le domaine de l'application des droits : fondamentalement, cela nécessiterait de remanier la loi sur les procédures visant à faire observer les droits, par exemple en y incorporant les nouveaux



éléments constitutifs d'infraction définis dans le traité, tels qu'ils sont expressément mentionnés aux dispositions suivantes : article 8 alinéas a) et b) relatif à la protection des signaux de satellite codés sur des porteuses de programme et alinéa 5) relatif aux obligations applicables en matière du droit d'auteur et des droits connexes (point 7)i) et ii)).

Toujours en ce qui concerne l'application des droits, le Traité CAFTA reprend le principe de la protection des renseignements non divulgués, lesquels sont considérés comme confidentiels, comme c'est le cas dans le domaine de la propriété industrielle. À ce titre, les **données statistiques** relatives aux efforts mis en œuvre pour assurer l'application des droits sont protégées en tant que renseignements confidentiels. Cela est essentiel étant donné que les statistiques ont une importance déterminante dès lors qu'il s'agit d'élaborer une politique pénale quelle qu'elle soit.

### **ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Le Service d'enregistrement de la propriété industrielle se réfère à la jurisprudence de la troisième chambre du Tribunal supérieur du contentieux administratif qui, jusqu'en décembre 2001, examinait en appel les décisions prises par la Direction de l'enregistrement. Cette jurisprudence a été dûment numérisée (1999 – 2001).

À partir de 2000, le Tribunal d'enregistrement administratif a été créé en application de la loi n° 8039 sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, qui est entrée en vigueur en 2000. Étant donné que, pour des raisons d'organisation, il n'a pas statué sur des affaires relatives à la propriété industrielle, ce tribunal n'a pas encore contribué à la jurisprudence en la matière.

La jurisprudence nationale est une source précieuse d'informations et d'éléments d'appréciation pour les juges, les avocats, les procureurs et pour le Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle. L'article 9 du code civil la désigne comme source d'information pour le système juridique conjointement avec la doctrine réaffirmée par les chambres de cassation de la Cour suprême de justice et de la Cour plénière lorsqu'elles appliquent la loi, la coutume et les principes généraux du droit. De plus, l'alinéa 13) de la loi sur la juridiction constitutionnelle prévoit que "la jurisprudence et les précédents de la juridiction constitutionnelle ont force obligatoire *erga omnes*, sauf envers celle-ci".

Conscientes de l'importance que revêt sur le plan économique la résolution des litiges en matière de propriété intellectuelle, les juges et les magistrats du Costa Rica ont également prononcé des décisions afin de combler les vides juridiques que présentaient certaines normes.

**GÉNÉRALITÉS SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN TANT QUE DROIT RÉEL.** Arrêt n° 2134-95 rendu le 2 mai 1995 à 15 heures. CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE.

*“La propriété intellectuelle est un droit réel, en vertu du fait qu’elle suppose un pouvoir juridique exercé par une personne déterminée aux fins de tirer parti des avantages personnels et économiques découlant de son œuvre, étant entendu qu’elle peut opposer ce droit erga omnes.”*

**DROIT D’AUTEUR ET DROITS CONNEXES. DÉFINITION DE L’ÉTENDUE DU DROIT MORAL DE L’AUTEUR.** Décision n° 376 rendue le 30 septembre 2002 à 14 h 50. DEUXIÈME CHAMBRE DU TRIBUNAL CIVIL DE DEUXIÈME INSTANCE

*“Le droit moral, en substance, est le droit que l’auteur a de décider de divulguer son œuvre – soit de la faire connaître soit au contraire de la destiner uniquement au cercle de ses proches – d’exiger le respect de son statut d’auteur et de l’intégrité de son œuvre, de se rétracter ou de se dédire, en raison de nouvelles convictions, et de la retirer de la circulation. Les caractéristiques du droit moral sont celles qui correspondent aux droits de la personne. Il s’agit d’un droit extrapatrimonial, inhérent et absolu. Il est qualifié d’extrapatrimonial, car sa valeur vénale ne peut être évaluée, bien qu’il produise des conséquences patrimoniales indirectes, par exemple la possibilité d’obtenir des recettes importantes (dans le cadre de relations contractuelles normales ou à l’occasion de l’éventuelle fixation de dommages-intérêts pour atteinte au droit d’auteur) du fait que l’auteur et son œuvre gagnent en prestige grâce à la diffusion de celle-ci associé au nom de l’auteur. Ce droit est inhérent à la qualité d’auteur, en d’autres termes il est indissociable de la personne de l’auteur, raison pour laquelle il ne se transmet pas à cause de mort. Les héritiers exercent seulement certaines prérogatives – négatives ou défensives – attachées à ce droit moral, mais ne jouissent pas de ce droit en lui-même.*

*-Il est absolu, car il est opposable à l’égard de tous -erga omnes-, autrement dit son titulaire peut le faire valoir au tiers, y compris à celui qui a reçu l’intégralité des droits sur l’œuvre. Les prérogatives attachées au droit moral sont quant à elles différentes. Elles se répartissent en deux catégories : les prérogatives positives et les prérogatives négatives. Les prérogatives positives correspondent au droit de divulgation et au droit de se rétracter ou de se dédire. Elles sont qualifiées de positives parce qu’elles supposent une prise de décision, une initiative de la part du titulaire des droits : modifier l’œuvre, la détruire, la publier, etc., se dédire et dénoncer le contrat, etc. Elles ne se transmettent pas aux héritiers, raison pour laquelle elles sont également qualifiées d’exclusives. Les prérogatives négatives ou défensives correspondent au droit à la reconnaissance de la paternité de l’œuvre et au droit à l’intégrité de l’œuvre, ce que les auteurs français désignent par l’expression générique suivante : droit*

de l'auteur au respect de son nom et de son œuvre. Elles sont qualifiées de négatives parce qu'elles se manifestent par un droit d'interdire, ou, en cas d'attitude passive, de simplement s'abstenir. Elles sont défensives parce que, même après la mort de l'auteur et même si l'œuvre est tombée dans le domaine public, elles permettent d'agir afin de défendre le droit moral et, partant de protéger l'individualité et l'intégrité de la création intellectuelle, lesquelles relèvent de l'intérêt général de la société. On entend par paternité de l'œuvre, le droit de l'auteur de faire reconnaître l'œuvre comme étant sa création. Ce droit protège le lien étroit qui existe entre l'auteur et le fruit de son activité créatrice, réalité qu'il est d'usage de désigner dans les textes législatifs, sans aucune ambiguïté, par les termes <sup>2</sup> paternité <sup>2</sup> ou <sup>2</sup> paternité de l'œuvre <sup>2</sup>. L'auteur peut vouloir – ou simplement accepter – que son nom ne soit pas mentionné, auquel cas l'œuvre sera diffusée sous une forme anonyme ou sous un pseudonyme. Le droit au respect et à l'intégrité de l'œuvre permet d'empêcher toute modification ou altération de celle-ci ou encore toute atteinte portée contre elle. Ce droit est fondé sur le respect dû à la personne de l'auteur, dont l'œuvre est l'expression, ainsi que sur le respect de l'œuvre proprement dite. Il est légitime que la pensée de l'auteur ne soit ni altérée ni dénaturée, tout comme il est légitime que les fruits de l'activité intellectuelle créatrice parviennent à la société sous leur forme authentique. Ce droit, ainsi que le droit de divulgation et le droit de faire reconnaître la paternité de l'œuvre, constituent les prérogatives fondamentales attachées au droit moral, son ossature pour ainsi dire. Dans certains domaines de l'activité créatrice, l'apport de modifications est une pratique courante, notamment en cas d'œuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail, d'œuvres audiovisuelles, de programmes d'ordinateur, d'œuvres architecturales ou encore de dessins et modèles d'objets usuels. S'agissant par exemple des œuvres télévisuelles, la législation espagnole prévoit que l'autorisation d'effectuer, aux fins de la diffusion de l'œuvre, les modifications strictement requises par le mode de programmation du support sera supposée accordée dans les contrats conclus en la matière, sauf dispositions contraires. En ce qui concerne les programmes d'ordinateur, la législation espagnole dispose que, sauf clauses contractuelles contraires, l'auteur ne pourra s'opposer à ce que le cessionnaire du droit d'exploitation réalise des versions ultérieures ou des programmes dérivés. En Suède et en Finlande, le propriétaire peut apporter des modifications à l'œuvre sans le consentement de l'auteur, dès lors que celles-ci sont nécessaires pour des raisons d'ordre technique ou pratique. (Se reporter au séminaire mentionné aux pages 4, 5, 8, 9, 12, 16 et 17 du document intitulé "Derechos Morales" de Mme Delia Lipszyc, professeur enseignant le droit international privé et le droit d'auteur et les droits connexes à la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires (Argentine)."

## **LA TRANSMISSION AU NIVEAU INTERNATIONAL NE MODIFIE PAS LA TITULARITÉ**

Décision n° 376 rendue le 30 septembre 2002 à 14 heures 50. DEUXIÈME CHAMBRE DU TRIBUNAL CIVIL DE DEUXIÈME INSTANCE.

*“Le seul fait de transmettre cette œuvre, à supposer que l’on peut s’exprimer ainsi, au niveau international ne fait pas de M. (...) l’auteur de celle-ci et il ne peut pas par conséquent revendiquer des droits patrimoniaux et les prérogatives attachées au droit moral, attendu que s’il en était effectivement l’auteur, il sera habilité à réclamer ces droits tant au niveau national qu’au niveau international.”*

## **L’INSCRIPTION DU NOM COMMERCIAL AVEC LE TITRE DE L’ŒUVRE NE DONNE PAS LA QUALITÉ D’AUTEUR**

Décision n° 376 rendue le 30 septembre 2002 à 14 h 50. Deuxième chambre du Tribunal civil de deuxième instance. San José.

*“...la société demanderesse, (...), peut seulement se prévaloir d’avoir inscrit le nom commercial (...). Elle n’en devient pas, par ce seul fait, le titulaire des droits d’auteur, patrimoniaux ou moraux, sur le programme de télévision en question”.*

## **QUALITÉ POUR INTENTER DES ACTIONS EN INCONSTITUTIONNALITÉ**

En vertu de son arrêt 364-98 rendu le 21 janvier 1998 à 16 h 12, la Chambre constitutionnelle a reconnu à l’Association des compositeurs et des auteurs d’œuvres musicales du Costa Rica la qualité pour défendre les droits des compositeurs et des auteurs d’œuvres musicales en estimant recevables les actions en inconstitutionnalité engagées par ladite association aux fins de la protection des droits des membres qu’elle représente.

## **QUALITÉ DES SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE. PROTECTION DU DROIT D’AUTEUR PAR L’INTERMÉDIAIRE DE SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE**

La législation costa-ricienne en matière de sociétés de gestion collective est très complète. Toutefois, ce domaine est également reconnu dans la jurisprudence avec les spécificités découlant des principes généraux du droit (article 5 de la loi organique sur le pouvoir judiciaire). S’agissant de la défense d’intérêts corporatifs, la justice costa-ricienne a considéré, dans l’arrêt susmentionné, que les intérêts défendus par l’Association des auteurs et des compositeurs habilitaient celle-ci à intenter une action en sa qualité d’entité associative ayant vocation à représenter et à défendre un groupe d’intérêts, à savoir ceux des membres d’une collectivité déterminée ou de personnes exerçant une activité commune.

De même, dans sa décision n° 273 rendue le 12 juillet 2000 à 14 h 35, la deuxième chambre du Tribunal civil de deuxième instance a décidé ce qui suit :

*“Le chiffre 132 de la disposition suscitée confère aux sociétés de gestion collective la qualité de “mandatrices” du fait qu’elles sont largement et suffisamment représentatives pour délivrer des licences, percevoir des redevances au titre du droit d’auteur, les revendiquer ou représenter des intérêts en justice et pour effectuer tout autre acte*

*nécessaire à la défense des intérêts de leurs membres. En vertu du chiffre 17 de la disposition suscitée, la partie demanderesse a qualité pour fixer unilatéralement le montant dont l'utilisateur de l'œuvre, constituée par un répertoire de plusieurs pièces, doit s'acquitter pour la diffuser en public. Cela est indéniable d'autant plus que notre pays, étant signataire de la Convention de Berne et ayant promulgué des lois en la matière au niveau national, a l'obligation de protéger ces œuvres. La Société des compositeurs et des auteurs d'œuvres musicales du Costa Rica S. A. (Sacam) a qualité pour assigner la partie défenderesse en justice et également pour lui interdire l'utilisation du répertoire d'auteurs américains, argentins, brésiliens, britanniques, espagnols et mexicains tant qu'elle ne lui aura pas versé le montant des droits d'auteur correspondants. Elle a également le droit de prétendre à des dommages-intérêts comme conséquence directe de l'utilisation illicite desdites œuvres. (...) Il s'agit là d'un droit patrimonial accordé aux auteurs de telle sorte qu'ils puissent recevoir une rémunération en contrepartie de l'utilisation de leurs œuvres en public. La solution qui a été adoptée à cette fin est l'exercice collectif des droits d'auteur par l'intermédiaire de sociétés d'auteurs qui sont des organisations associatives représentant une même catégorie de titulaires de droits d'auteur dont elles gèrent et défendent les intérêts dans le cadre de réseaux reliés entre eux au niveau mondial. Les droits continuent d'appartenir aux auteurs étant donné qu'il s'agit de "sociétés de gestion" qui ont pour fonction d'administrer ces droits. Tout l'objet de ce modèle associatif est d'offrir aux auteurs la possibilité d'avoir un droit de regard sur les recettes produites par leurs œuvres. (...) Il s'agit d'un contrat de représentation légale puisque c'est en vertu même de la loi, en application de la Convention de Berne, qu'a été créé ce type de contrat de représentation, ou encore de mandat, prévoyant des pouvoirs déterminés aux fins de la perception et de la protection de droits d'auteur par l'intermédiaire des sociétés de gestion collective. (...) Il ressort de ce qui précède que le législateur a conféré le droit d'exercer la représentation des auteurs et des compositeurs nationaux à une gamme extrêmement large d'agents, sans imposer d'autres conditions essentielles à ce type d'entité que celle d'avoir été constituée sous la forme d'une société commerciale ou d'une association ou encore sous toute autre forme de personne morale dans le domaine de la gestion collective. (...) Par ailleurs, les intérêts en question ne correspondent pas à l'ensemble indéterminé des intérêts des auteurs et des compositeurs d'œuvres musicales, mais sont au contraire expressément régis par la loi. (...) Le bénéficiaire de ce type de contrat de représentation, que ce soit une société anonyme comme en l'espèce ou une maison de disques, a donc qualité pour percevoir des droits, tandis que les auteurs ne perdent pas la titularité de leurs droits mais délèguent simplement le droit de perception. La loi autorise la perception de*

*ces droits, qui ne sont pas un impôt contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, mais qui correspondent à la valeur économique à acquitter aux fins de l'exploitation desdites œuvres, attendu que le défaut de paiement de ces droits constitue une atteinte aux droits patrimoniaux des auteurs qui sont consacrés dans la loi et la convention susmentionnées. La partie défenderesse ne s'est pas acquittée des droits requis pour l'exploitation des œuvres faisant partie des répertoires de pièces musicales des auteurs, ce qui ouvre droit à indemnisation, outre le fait qu'il est fondé de lui interdire de poursuivre l'exploitation desdites œuvres dès lors qu'elle n'a pas l'autorisation de la partie demanderesse”.*

### **CONSTITUTIONNALITÉ DE LA SANCTION PÉNALE DES ATTEINTES AU DROIT D'AUTEUR.**

L'arrêt n° 1065-95 rendu par la CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE le 23 février 1995 à 15 h 06 traite de la constitutionnalité des dispositions de la loi sur le droit d'auteur.

### **SENS DU VERBE TRANSPORTER**

Jugement 2002-0674 rendu le 29 août 2002 à 11 h. 45. Tribunal de cassation pénal.

*“Dans le contexte de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, l'interprétation de l'article 119.f au regard de l'article 14.c ne laisse aucun doute quant au fait que le verbe transporter est utilisé au troisième sens établi par l'Académie royale de langue espagnole. Dans le cas contraire, on aboutirait à une absurdité sur le plan juridique : quiconque achèterait un livre, un programme d'ordinateur, une toile, etc. commettrait immédiatement un délit en emportant son achat de la boutique à sa maison ou à son bureau sans l'autorisation de l'auteur, ou s'il le transférerait en un autre lieu de son choix; pire encore, l'auteur déciderait où l'acheteur peut emmener son œuvre.”*

### **CONSTITUTIONNALITÉ DU CONSENTEMENT POUR LA CONFISCATION DE CASSETTES VIDÉO**

L'arrêt n° 3309-95 rendu par la CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE le 23 juin 1995 à 11 h 12, sur requête de l'intéressé, conclut à la constitutionnalité du consentement pour l'application des droits d'auteur.

### **DROIT DE RECOURS EN CAS DE MESURES CONSERVATOIRES**

L'arrêt 2001-10985 rendu par la CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE le 26 octobre 2001 à 10 h 44 porte ce qui suit :

*“...le requérant fait valoir que l'administration ne lui a pas accordé l'audience préalable prévue par la loi susmentionnée; toutefois, il convient de mentionner que, parmi les procédures établies par la loi, l'administration peut décider – au moment d'imposer une mesure conservatoire – de faire participer ou non l'auteur de l'infraction, et que, dans la négative, qu'elle doit informer celui-ci dans un délai de trois jours suivant l'imposition de cette mesure. C'est en tout état de cause le cas du bénéficiaire, l'administration ayant décidé de ne pas le faire participer à la procédure d'imposition de la mesure conservatoire. (...) C'est par conséquent à partir de ce moment qu'il pourra exercer son droit de recours, afin d'examiner la pertinence de la mesure et de déterminer s'il s'agit de la mesure la moins préjudiciable aux intérêts de la bénéficiaire dans le cadre de la procédure administrative intentée à cet effet, de sorte que ces critères soient définis non pas devant le présent tribunal, mais dans le cadre de ladite procédure.”*

### **PROGRAMMES D'ORDINATEUR CRÉÉS DANS LE CADRE D'UNE RELATION DE TRAVAIL**

L'arrêt n° 415 rendu par la DEUXIÈME CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE le 22 décembre 1994 à 9 heures établit une analogie avec le cas de l'œuvre de commande, réaffirme le caractère inaliénable du droit moral de l'auteur et souligne que la titularité du droit moral sur les programmes d'ordinateur créés par le salarié dans le cadre d'un contrat de travail n'autorise pas celui-ci, sauf dispositions contractuelles contraires, à dépouiller les programmes de leur “code source” ni à interdire à leur propriétaire d'y accéder, car ils déterminent leur valeur en tant que bien juridique. L'auteur d'une œuvre déjà communiquée au public peut uniquement exiger de l'employeur qu'il mentionne que les droits sont réservés en faveur de l'auteur de l'œuvre.

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RENCONTRES DE FOOTBALL**

L'arrêt n° 224 rendu par la DEUXIÈME CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE le 8 octobre 1993 à 9 h 30 porte ceci :

*“...l'objet de la protection législative, c'est le droit dont jouissent les artistes, les interprètes, les exécutants, etc. d'autoriser ou d'interdire la transmission, la reproduction, etc. de leurs œuvres, interprétations ou exécutions. Dans le cas des sportifs amateurs et professionnels, c'est le club ou l'entité sportive auquel ils appartiennent qui exerce le droit de donner ou de refuser cette autorisation. Toutefois, et ainsi qu'il ressort des minutes, aucun des articles cités, ni aucun autre article de ladite loi, ne prévoit que les transferts de joueurs professionnels de football sont des émoluments distincts du salaire comme le fait valoir la demanderesse.”*

### **DROIT MORAL DE L'AUTEUR SUR DES OEUVRES D'ARCHITECTURE**

Le jugement n° 360 rendu par la DEUXIÈME SECTION DU TRIBUNAL CIVIL DE DEUXIÈME INSTANCE le 1<sup>er</sup> septembre 2000 à 10 h 05 porte ceci :

*“L'avant-projet, les plans et le devis ne peuvent être utilisés que pour achever les installations inachevées de (...), et ne peuvent servir à aucune autre fin, encore moins être reproduits ou modifiés, car les auteurs conservent les droits moraux sur ceux-ci uniquement pour être reconnus en tant que tels et empêcher que leur œuvre soit utilisée à d'autres fins.”*

### **CONSTITUTIONNALITÉ DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT POUR POSSESSION OU RECEL DE PHONOGRAMMES REPRODUITS DE MANIÈRE ILLICITE**

Arrêt n° 410-F-93 rendu le 22 juillet 1993 à 15 heures. TROISIÈME CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE. San José.

### **DÉBAT EN COURS SUR L'EXIGENCE RELATIVE À L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE D'UTILISATION DU RÉPERTOIRE MUSICAL POUR LES ÉTABLISSEMENTS OÙ DES OEUVRES MUSICALES SONT DIFFUSÉS AU PUBLIC**

La Chambre constitutionnelle examine actuellement la constitutionnalité de l'exigence relative à l'obtention d'une autorisation d'utilisation du répertoire musical pour les établissements qui utilisent des œuvres musicales dans le cadre de leurs activités commerciales. Cette exigence a été étendue dans les municipalités au renouvellement des brevets; pour autant, plusieurs actions ont été intentées contre cette disposition, l'article 17 de la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (n° 6683) ainsi que les règles 2 et 4 du règlement relatif à l'article 50 de la loi n° 6683 et leur modification (décret exécutif n° 23.485-MP).

**Arrêt 2003-13695 rendu le 28 novembre 2002 à 15 h 45. CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE. San José.**

*“Les dispositions sont contestées dans la mesure où elles ont présidé à la constitution de l'ACAM et de la SACAM, laissant ces entités de droit privé en position de force, tout organisme public qui octroie et renouvelle des licences ou des autorisations de fonctionnement ou qui octroie des contrats de concession et d'exploitation pour les établissements où des œuvres musicales de toute nature sont communiquées au public devant obtenir l'autorisation préalable d'utilisation du répertoire musical. Cette situation donne à un organisme privé toute liberté d'établir les tarifs de manière unilatérale et crée une licence d'utilisation du répertoire musical, ce qui devrait être réservé à la loi. Il est affirmé que l'autorisation doit être donnée par chaque auteur d'une œuvre exécutée ou de manière globale par l'entité qui le représente de manière légitime. Il est ajouté que le*



*registre national des droits d'auteurs ne contient pas les noms de tous les auteurs et compositeurs des pays susmentionnés, et que l'ACAM n'enregistre pas non plus les contrats de représentation des auteurs et compositeurs nationaux. Enfin, il est avancé que l'ACAM représente les auteurs et compositeurs de certains pays, mais pas de tous, ce qui ne l'empêche pas de percevoir des redevances au nom des auteurs du monde entier."*

Dans les affaires ci-après, la Cour a réservé son jugement jusqu'à la détermination de la constitutionnalité des dispositions applicables :

**Arrêt 2003-09267 rendu le 3 septembre 2003 à 14 h 59. CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE.**

**Arrêt 2003-02834 rendu le 9 avril 2003 à 14 h 59. CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE.**

## **LES BREVETS ET LES MARQUES<sup>5</sup>**

### **LA PROTECTION TEMPORAIRE DES INVENTIONS, LE DROIT DE PRIORITÉ ET LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE EN TANT QUE FONCTION SOCIALE DES BREVETS**

Arrêt n° 4848-96 rendu le 17 septembre 1996 à 15 h 15. CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE.

*"Le brevet est un document officiel qui reconnaît les droits de propriété industrielle et les rend opposables. Ce certificat protège une invention, une activité ou un objet du domaine industriel et consacre la priorité conférée à l'inventeur par l'enregistrement et son droit d'exploiter de manière exclusive son invention pendant une durée déterminée. En délivrant un brevet d'invention, l'État accorde au titulaire sa protection pendant un bref laps de temps, au cours duquel celui-ci peut exploiter son invention de manière exclusive, ce qui crée une sorte de monopole garanti par la loi pendant un délai déterminé, à l'expiration duquel l'invention tombe dans le domaine public donnant ainsi effet à la fonction sociale des brevets, à savoir le transfert de technologie. (...) l'auteur a le droit de profiter de la réussite économique et de sa création, œuvre ou invention, de manière à récupérer l'intégralité de son investissement, qu'il s'agisse de temps*

---

<sup>5</sup> Pour de plus amples informations sur les tendances de la jurisprudence costa-ricienne en matière de propriété industrielle, voire le rapport rédigé dans le cadre du séminaire régional sur le propriété industrielle à l'intention des juges et des procureurs d'Amérique latine, organisé conjointement par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office espagnol des brevets et des marques (OEPM) avec la collaboration du Conseil général du pouvoir judiciaire (CGPJ) de l'Espagne à Madrid, du 18 au 22 novembre 2002, **Chaves Villalobos (Juan Manuel), Informe Sobre Las Tendencias Actuales de la Jurisprudencia Costarricense en Materia de Propiedad Industrial.**

*consacré à la recherche, d'efforts de créativité ou de ressources économiques investies dans la création de son invention. Cela étant, l'auteur doit reverser à la communauté ce qu'il a reçu de celle-ci, car l'apport personnel et intellectuel de l'inventeur est minime par rapport à ce que celui-ci a reçu de la communauté et du fonds des connaissances humaines. À l'expiration du droit temporaire au brevet, l'inventeur restitue à ce fonds commun de savoir toutes les connaissances qu'il y a puisées et qui ont contribué à la création de son invention. Cela justifie que le brevet est d'une durée limitée, qui constitue la caractéristique essentielle de ce type de propriété, à savoir le caractère temporaire du droit. L'article 47 de la constitution protège ainsi ce contenu essentiel du droit de la propriété intellectuelle : "tout auteur, inventeur, producteur ou commerçant jouit temporairement de la propriété exclusive de son œuvre, invention, marque, nom commercial, conformément à la loi."*

#### **SYSTÈME DE MARQUE ATTRIBUTIF ATTÉNUÉ À L'ÉGARD DES ÉTATS APPLIQUANT UN SYSTÈME DÉCLARATIF**

Arrêt n° 764-F-01 rendu le 26 septembre 2001 à 15 h 45. *PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE.*

*"... la Chambre s'est prononcée à l'égard du système des marques au Costa Rica, en le qualifiant de système attributif atténué à l'égard des États étrangers qui appliquent un système déclaratif. Par ailleurs, la Chambre a déclaré contraire à la bonne foi et aux pratiques commerciales normales et honorables le fait de s'approprier une marque possédée depuis plusieurs années par un tiers, consacrant ainsi la doctrine de la "marque notoire". (...) Dans l'arrêt n° 46 qu'elle a rendu le 28 mai 1982 à 14 heures et l'arrêt n° 116 qu'elle a rendu le 6 avril 1990 à 14 heures, cette même Chambre a considéré : "...que certaines marques non enregistrées ne sont pas dépourvues pour autant de valeur, d'efficacité et de protection, ainsi qu'il ressort du jugement n° 2 rendu le 18 janvier 1955 à 10 h 40 par le tribunal de cassation et du jugement n° 68 rendu le 9 août 1956 à 16 heures. Il a également été déterminé que, bien que notre système soit attributif, l'Accord centraméricain "devait comprendre également les marques étrangères des États qui appliquent un système déclaratif, de sorte que l'article 85 consacre non seulement des marques enregistrées, mais également des marques adoptées... D'autre part, selon le deuxième jugement de cassation susmentionné, l'enregistrement comme marque de cette catégorie, pour distinguer des produits de même nature, d'une dénomination détenue par un tiers est contraire à la bonne foi et aux relations commerciales loyales, ... ainsi, la doctrine et la jurisprudence relatives à ce système, en constante évolution, ont fini par admettre la protection des marques pouvant être considérées comme marques de facto, compte tenu notamment d'une concurrence illicite ou déloyale favorisée par l'existence de tels signes distinctifs dès lors qu'ils parviennent à être reconnus et à attirer la convoitise*

*des concurrents. (...) Par conséquent, l'entreprise (...), ne peut à présent prétendre, pour des motifs de forme et contraires à la doctrine, à l'enregistrement ni à l'utilisation d'une marque utilisée et commercialisée préalablement par un tiers, ce qui serait contraire à la bonne foi commerciale et induirait le consommateur en erreur."*

## **CARACTÈRE EXTRATERRITORIAL DE LA PROTECTION DE LA MARQUE NOTOIRE DANS L'UNION DE PARIS**

**ARRÊT N° 2001-9133 RENDU LE 12 SEPTEMBRE 2001 À 14 H 44. CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE.**

*"...l'objectif que vise la Convention, à savoir la protection des droits de propriété de tous les pays membres de l'Union. La notoriété de la marque de fabrique ou de commerce ne saurait être limitée par un aspect territorial de nature nationale, ce qui serait contraire à la raison d'être de la convention, qui prévoit notamment que le traitement national doit être accordé à tous les ressortissants des pays de l'Union. (...) L'important est qu'il s'agit d'une marque notoire ou renommée, dans certains des pays membres de l'Union, notoriété qui peut avoir été obtenue par la diffusion ou la publicité et non nécessairement par l'utilisation du produit ou du service. (...) La protection octroyée aux marques notoires ou renommées vise à favoriser la bonne foi dans les relations commerciales internationales et à lutter contre la concurrence illicite ou déloyale. Dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles, le législateur a pleins pouvoirs pour régler l'utilisation des droits de propriété intellectuelle, qui, selon ce qui précède, sont de nature constitutionnelle. La norme contestée n'est pas non plus contraire aux traités internationaux invoqués par le requérant, étant donné que ces traités visent également la protection internationale des marques notoires dans le cadre de la coopération entre les pays eu égard au développement du commerce international."*

## **LA CONCURRENCE DÉLOYALE**

Arrêt n° 6992-97 rendu le 24 octobre 1997 à 13 h 33. CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE. San José.

Jugement n° 29-f-96 rendu le 17 janvier 1996 à 10 h 45 par le Tribunal supérieur de cassation pénal. San José.

Jugement n° 114-f-98 rendu le 24 février 1998 à 16 h 10 par le Tribunal de cassation pénal. San José.

**LA CONCURRENCE DÉLOYALE NE PEUT EXISTER QU'ENTRE AGENTS ÉCONOMIQUES CONCURRENTS ET REQUIERT L'EXISTENCE D'UN PRÉJUDICE OU D'UNE MENACE DE PRÉJUDICE**

Jugement n° 1027-N rendu le 24 septembre 2003 à 7 h 50. Tribunal civil de première instance de San José. La concurrence déloyale n'est pas constituée dans la mesure où les faits ne rentrent pas dans le cadre des dispositions de l'article 17 de la loi sur la protection du consommateur car ils n'ont pas causé de préjudice effectif ni de menace avérée de préjudice. Les deux parties ne sont pas concurrentes car la requérante est affiliée à la demanderesse, les deux étant complémentaires.

**LA CONFISCATION EN TANT QUE MESURE CONSERVATOIRE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Arrêt n° 355-95 rendu le 18 janvier 1995 à 17 h 33. Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice. San José.

**CONCURRENCE DÉLOYALE PAR UTILISATION ILLICITE D'UNE MARQUE ENREGISTRÉE**

Jugement n° 829-e. rendu le 3 septembre 1997 à 8 h 40. Tribunal supérieur civil de première instance de San José.

**CONCURRENCE DÉLOYALE PAR SIMILITUDE D'ÉTIQUETTAGE DES PRODUITS. RESPONSABILITÉ DES SOCIÉTÉS D'ÉTIQUETTAGE, DE DISTRIBUTION ET DE COMMERCIALISATION**

Jugement n° 910-L- rendu le 22 juillet 1998 à 8 h 55. Tribunal civil de première instance de San José.

**CONCURRENCE DÉLOYALE EN MATIÈRE DE MARQUES SUR L'INTERNET. RECEVABILITÉ**

Tribunal civil de première instance de San José, jugement n° 466-L rendu le 20 juin 2002 à 8 h 20 :

*“ce procédé est source de confusion pour le consommateur, qui peut aisément négocier avec une autre entreprise. Le tribunal ne remet pas en question la liberté commerciale et la possibilité de proposer aux consommateurs des biens et services améliorés, car cette concurrence loyale et de bonne foi apporte de grands avantages. Afin de préserver ce cadre de loyauté, le droit international et la législation interne de chaque pays répriment toute conduite contraire à cet objectif.”*

**INEXISTENCE DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE EN L'ABSENCE DE PREUVE DE CONFUSION POUR LES CONSOMMATEURS. II N'EXISTE PAS DE DÉLAI DE PRESCRIPTION PARTICULIER DANS CE DOMAINE**

Jugement n° 854 L rendu par le Tribunal civil de première instance de San José le 2 octobre 2002 à 8 h 40.

## **NOTION DE CONCURRENCE DÉLOYALE**

Jugement n° 208-G rendu le 13 mars 2002 à 7 h 45. Tribunal civil de première instance de San José.

*“...acte de concurrence qui, du fait de l'utilisation de moyens répréhensibles compte tenu des critères applicables en l'espèce, doit être réprimé par le droit, afin de protéger les intérêts des concurrents et de la collectivité. Cela suppose qu'une personne, commerçant, industriel ou professionnel censé avoir une clientèle, prive un tiers de la même profession de tout ou partie de sa clientèle par des actes malhonnêtes, impliquant des moyens frauduleux, dolosifs ou, pour le moins, répréhensibles, afin de susciter la confusion avec les produits ou l'activité de ce tiers, occasionnant à celui-ci un préjudice en jetant le discrédit sur lui ou en s'appropriant la renommée de ses produits ou de son entreprise.”*

## **SUJET PASSIF DE L'ACTION POUR CONCURRENCE DÉLOYALE**

Jugement n° 208-G rendu le 13 mars 2002 à 7 h 45 par le Tribunal civil de première instance de San José.

*“...en ce qui concerne le sujet passif des prétentions invoquées au moyen de cette action pour concurrence déloyale, c'est toujours le chef d'entreprise ou le concurrent qui bénéficie, ou aurait pu bénéficier, du comportement illicite.”*

## **NOM COMMERCIAL ENREGISTRÉ. IDENTITÉ AVEC CELUI D'UN CONCURRENT. IRRECEVABILITÉ DE L'ARGUMENT D'ENREGISTREMENT DÉLOYAL**

Jugement n° 831-R rendu le 6 juillet 2001 à 7 h 30 par le Tribunal civil de première instance de San José.

*“Le tribunal ne considère pas non plus que la défenderesse exerce une activité relevant de la concurrence déloyale qui justifierait la recevabilité de cette plainte; elle utilise le nom protégé par son enregistrement, sans qu'on puisse prononcer la nullité de son enregistrement ni sa radiation du registre commercial, ni l'obliger à ne plus utiliser son nom, et encore moins la condamner en procédure accélérée comme il est demandé dans la plainte.”*

## **NATURE CIVILE DE LA PLAINTÉ POUR CONCURRENCE DÉLOYALE**

Arrêt n° 803-C-00 rendu le 1<sup>er</sup> novembre 2000 à 14 h 35 par la première Chambre de la Cour suprême de justice de San José.

*“Le simple fait de demander la radiation d’un enregistrement ne signifie pas en soi qu’il s’agit d’un contentieux administratif, sauf si s’y ajoute une plainte contre l’État, ce qui n’est pas le cas dans l’affaire à l’examen. Ainsi, le litige met en présence des parties privées sans aucune participation d’entité publique. Il convient de noter que, par volonté des parties, des enregistrements peuvent être créés et radiés, sans que ces actes perdent leur caractère privé. Il s’ensuit que la nullité prétendue est une demande civile et non un contentieux administratif.”*

## **L’UTILISATION D’EXPRESSIONS INDIQUANT UNE EXCLUSIVITÉ DE PRODUCTION EST UNE CONCURRENCE DÉLOYALE**

Jugement n° 642-M rendu le 13 avril 2000 à 7 h 45. Tribunal civil de première instance de San José.

*“...la commercialisation d’eau de source, et l’utilisation dans la publicité, à côté du nom du produit, de l’expression “l’eau de source”, risquent de créer une confusion parmi les consommateurs et portent préjudice aux autres fabricants du même produit, en donnant l’impression que l’eau vendue par les défenderesses est la seule eau de source. Selon le tribunal, la suppression de l’article “l” permet de penser qu’il existe d’autres marques pour ce produit et éviterait la publicité déloyale et fallacieuse. (...) Il est ordonné de modifier tous les supports publicitaires en vue de supprimer l’article “l” de l’expression utilisée.”*

## **ACTIVITÉS DIVERSES EN MATIÈRE D’APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Le cadre législatif et jurisprudentiel n’est pas suffisant pour assurer une protection efficace; c’est pourquoi l’État prend d’autres mesures pour assurer une protection la plus large possible :

### **Comité interinstitutionnel**

Au Costa Rica a été créée une Commission de liaison interinstitutionnelle pour la protection de la propriété intellectuelle, coordonnée par le Ministère de la justice, qui comprend des représentants des institutions publiques nationales compétentes. La commission a harmonisé l’étude de la législation existante dans le domaine de la propriété intellectuelle, afin de recenser ses points forts et ses points faibles. Ainsi, pour garantir une meilleure protection de la propriété intellectuelle, a-t-elle entrepris la révision finale du règlement d’exécution de la loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, notamment.

Le comité comprend des représentants du Service d'enregistrement de la propriété industrielle, du ministère public, des services d'instruction judiciaire, de l'École de la magistrature, de la Direction générale des douanes, du Ministère de la sécurité publique, du Ministère du commerce extérieur et du Ministère de la science et de la technologie.

**Réformes juridiques visant à renforcer les sanctions en cas d'atteinte au droit.**

Les autorités gouvernementales chargées de la réforme de la loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle envisagent de porter les sanctions à une peine d'emprisonnement maximale de cinq années et de supprimer les critères du préjudice et de l'atteinte négligeable prévus à l'article n° 70. Cela étant, certains experts estiment de ces mesures sont contraires aux dispositions de procédures pénales en ce qui concerne les critères d'opportunité et la théorie de l'atteinte aux biens juridiques comme fondement de la répression pénale.

**STATISTIQUES :**

La section de statistique du pouvoir judiciaire procède actuellement à l'analyse des données des deux dernières années concernant les plaintes déposées. Pour donner une indication de l'attention attachée au respect des droits de propriété intellectuelle, on peut signaler qu'en 2002, 283 procédures judiciaires ont été intentées pour infraction à la loi sur le droit d'auteur. La majeure partie de ces procédures ont été intentées dans la capitale (97), puis dans la région Atlantique (35 dans la zone portuaire) et dans la région Sud (34 dans la zone frontalière); vient ensuite la région pacifique avec 45 procédures (zones frontalière et portuaire) et la ville où se trouve le principal aéroport international (45). Les 27 procédures restantes ont été intentées dans d'autres régions. Il convient de noter que la majorité des procédures pour atteinte à la loi sur le droit d'auteur concerne les zones frontalières ou les plus fortement peuplées.

Le ministère public a été saisi de 283 procédures au titre d'infractions à la loi sur le droit d'auteur, comme indiqué dans le tableau ci-joint<sup>6</sup>.

Pour sa part, le Service national des douanes, en application des dispositions de la loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, section II, mesures à la frontière, contrôle 9% des marchandises importées, ce qui revient à dire que 91% des marchandises importées ne sont pas contrôlées, les marchandises contrôlées étant déterminées de manière aléatoire au moyen d'un système électronique.

La diligence des services douaniers a permis d'obtenir les résultats suivants :

CIRCUIT JUDICIAIRE	QUANTITÉ
Première instance San José	82
Deuxième instance San José	15
Première instance Alajuela	35
Deuxième instance Alajuela	10
Cartago	16
Heredia	10
Guanacaste	25
Puntarenas	20
Région Sud	34
Première instance zone Atlantique	1
Deuxième instance zone Atlantique	35
<b>TOTAL</b>	<b>283</b>

Poste et n° de PV	Date	Type de marchandises	Procédures douanières	Instance judiciaire	Situation actuelle
Sabanillas, 0023-04	13-05-04	150 disques compacts variés	Plainte APC-620-04	Parquet de Corredores	Instruction
Poste km 37, n° 3712	12-05-04	40 disques compacts variés	Plainte APC-623-04	Parquet de Corredores	Instruction
AS-DT-SS-299-02	22-04-02	Eaux de toilette	Plainte AS-G-327-02	Tribunaux d'Alajuela	

### **MESURES AUX FRONTIÈRES :**

Le Service national des douanes a en outre saisi d'office des disques compacts contenant des reproductions d'œuvres appartenant à 105 artistes et maisons de disques. Quelque 2500 CD ont été confisqués. Les plaintes n'ont pas été établies, mais les 105 procédures correspondantes ont été intentées en coordination avec l'Association des compositeurs et auteurs de musique.

Une coordination est assurée avec la Section du ministère public chargée des délits économiques afin de contrôler l'importation de spiritueux et déterminer leur originalité. On

<sup>6</sup> Tableau n° 130 de l'annuaire de statistiques judiciaires pour 2002, pouvoir judiciaire, San José (Costa Rica).



suit particulièrement les importations de produits de la marque BIC, notamment les stylos et les rasoirs, et les cartouches d'encre pour imprimante de la marque EPSON, grâce aux informations reçues pour détecter les contrefaçons.

À ce jour, le Service national des douanes n'a reçu de la part du Service d'enregistrement de la propriété industrielle, du Service national d'enregistrement des droits d'auteur et des droits connexes ou d'une autre autorité judiciaire aucune ordonnance de suspension de la mise en circulation de marchandises motivée par un titulaire de droits de propriété intellectuelle ayant connaissance d'une importation de marchandises contrefaites<sup>7</sup>.

### **RAPPORT SUR LES MESURES CONSERVATOIRES SOUMISES AU SERVICE NATIONAL D'ENREGISTREMENT DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES**

Le même jour a été présenté au Service d'enregistrement national, d'après les tableaux et les archives correspondants, le rapport relatif aux mesures conservatoires soumises au Service d'enregistrement des droits d'auteur et des droits connexes en vertu de la promulgation de la loi n° 8039 entrée en vigueur en octobre 2000, intitulée loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle<sup>8</sup>.

Les mesures conservatoires donnent lieu au versement de garanties par les plaignants dans ce domaine. Le montant de ces garanties financières n'est pas très élevé afin de ne pas dissuader les plaintes contre d'éventuelles atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

- Domaine d'application : exercice de procédures administratives et judiciaires en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle.
- Adoption de mesures conservatoires : avant ou pendant l'exécution d'une procédure judiciaire pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Les mesures conservatoires peuvent être décrétées avant l'action judiciaire, y compris devant une instance administrative.

Données tirées de ces rapports :

**2000** (année d'entrée en vigueur de la loi) :

- Aucune requête en mesures conservatoires.

<sup>7</sup> Cette information a été communiquée le 17 juin 2004, sous couvert de la note DV A-DSI-177-2004, rapport sur l'activité du Service national des douanes en matière de mesures à la frontière, établi par **Loretta Rodríguez Muñoz**, directrice générale des douanes.

<sup>8</sup> **ARAYA YOCKHEN, Ariana**, directrice du Service national d'enregistrement des droits d'auteur et des droits connexes. Et **COTO OROZCO, Ana Grettel** et **RIVERA PLA, Pamela**. Adjointes. Rapport sur les mesures conservatoires soumises au Service d'enregistrement des droits d'auteur et des droits connexes. Rapport en date du 16 juin 2004. Circulaire n° AJ-DADC-32-04-.

**2001 :**

- Requêtes présentées : 8
- Requêtes acceptées : 8
- Mesures exécutées : 8
- Mesures menées à bien : 8
- Requérant : ACAM (Association de compositeurs et auteurs de musique)
- Contre : différents bars et restaurants
- Situation actuelle : affaire classée par **transaction extrajudiciaire**.

**2002 :**

- Requêtes présentées : 5
- Requêtes acceptées : 3
- Mesures exécutées : 3
- Mesures menées à bien : 3
- Mesures refusées (pour non-respect des conditions juridiques et désistement) : 2
- Requérant : divers
- Contre : divers
- Situation actuelle :
  - Affaire classée par transaction à l'amiable : 1
  - Devant l'instance judiciaire : 1
  - Révoquée : pour défaut de dépôt de demande introductive d'instance

**2003 :**

- Requête présentée : 1
- Situation actuelle : désistement du requérant pour cause d'action en inconstitutionnalité.

Note : cette année, il n'y a pas eu de requête en vertu de l'action en inconstitutionnalité intentée contre diverses dispositions de la loi n°8039.

**2004 : (jusqu'en juin 2004)**

- Requêtes présentées : 6
- Requêtes acceptées : 6
- Mesures exécutées : 6
- Mesures menées à bien : 6
- Mesures rejetées (pour non-respect des conditions juridiques et désistement) : 0
- Requérant : divers
- Contre : divers
- Situation actuelle :
  - Affaires classées par transaction extrajudiciaire : 3
  - Devant l'instance judiciaire : 3

## EN MATIÈRE DE DROIT PÉNAL

Dans cette branche du droit, il convient de mentionner les points suivants :

- Des éléments communs unissent tous les délits examinés, à savoir : **peines de 1 à 3 ans, action publique sur instance privée et critère du préjudice.**
- Ces trois points, qui présentent un intérêt particulier pour tous les secteurs concernés, ont donné lieu aux propositions suivantes :
  - 1. augmentation de la durée des peines
  - 2. réforme des poursuites pénales
  - 3. suppression du critère du préjudice
- Les aspirations et les intérêts de ces secteurs sont pris en considération, ainsi qu'en témoignent les propositions de réforme de la loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle (projets **14489** et **15076**).
- Un autre projet porte sur la création de la section du ministère public spécialisée dans les délits de propriété intellectuelle (**projet 15077**). En ce qui concerne la création d'une section spécialisée du ministère public, ce projet a reçu un accueil défavorable. Consultée sur ces projets, et notamment sur la création de la section spécialisée du ministère public, la Cour suprême de justice a rendu un avis qui se résume en deux points :
  - 1. La Cour plénière met en avant le problème du **manque de ressources**.
  - 2. Compte tenu de ces limitations, elle a conclu que, en ce qui concerne la protection des biens juridiques ou, plus encore, l'ensemble des délits, il convient d'établir des priorités. Elle a en outre mentionné ce qui suit :
 

*"...Nous rappelons que la propriété intellectuelle, qui mérite certes d'être protégée, l'est au moyen de mesures pénales de caractère éminemment économique, et que, en général, les victimes de ce type de délit disposent de moyens suffisants pour obtenir, par l'intermédiaire des institutions créées par le législateur, en particulier celles auxquelles il est fait référence ici, la satisfaction de leurs intérêts. Par conséquent, la **protection excessive qui est demandée pour des délits tels que les atteintes à la propriété intellectuelle**, qui visent en général des droits non pas généraux ni collectifs mais relevant d'un secteur qui dispose précisément de ressources supérieures aux autres secteurs de la société costaricienne et qui disposent en tout état de cause d'une quantité de recours et de ressources de procédure pour parvenir à ses fins et protéger ses intérêts, nous paraît **disproportionnée**."*<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> Avis n° SP-172-03 du 11 août 2003. Avis rendu par la Cour en session plénière n° 29-03 du 4 août 2003, concernant la proposition 15077, intitulée "Création d'une section du ministère public spécialisée en propriété intellectuelle", consultable au Service des archives de l'Assemblée.

*Quelle est la situation en matière pénale? Quelle est la fonction du droit pénal dans la protection de la propriété intellectuelle?*

Du point de vue des titulaires de droits concernés : **le gouvernement et les intéressés doivent procéder d’urgence à une analyse commune de cette question sous l’angle des coûts et des avantages pour le pays.** Et créer un scénario dans lequel l’État allouera des ressources supplémentaires à l’application des droits de propriété intellectuelle si cela lui garantit un meilleur investissement de la part des entreprises et, partant, des avantages socioéconomiques pour le pays. Il convient de souligner que, malgré la réponse de la Cour plénière sur le projet de loi, le pouvoir judiciaire a déployé des efforts et réalisé des progrès afin de s’acquitter de sa tâche dans ce domaine.

Pour en terminer avec ce premier point, il convient de noter la publication récente d’un autre projet (n° 15556) de réforme de la loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, portant sur les trois thèmes mentionnés ci-dessus. Ce projet émane d’une **commission interinstitutionnelle**. La nouveauté par rapport aux autres projets est que celui-ci propose de modifier les mesures à la frontière et d’instaurer des peines de substitution, telles que des **AMENDES**.

## **RAPPORT DU BUREAU DU PROCUREUR POUR LES DÉLITS DIVERS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **NOTES PRÉLIMINAIRES<sup>10</sup>**

En 1998, avec l’entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sur la procédure pénale, le Bureau du procureur général de la République du Costa Rica a créé les bureaux spécialisés du procureur (“Fiscalías especializadas”), et a chargé chacun d’eux d’enquêter sur les différents délits qui relèvent du pouvoir d’investigation du ministère public. C’est ainsi qu’a été créé le Bureau du procureur spécialisé dans les délits divers, chargé, par délégation du procureur général, de connaître des délits commis contre la propriété intellectuelle. Toutefois, il convient de souligner qu’en plus des délits définis dans la législation pertinente en la matière, le bureau du procureur est saisi de 157 autres délits, ce qui rend insuffisantes les ressources à sa disposition.

En dépit du manque de ressources humaines et financières, les procureurs du Costa Rica s’emploient à lutter contre la piraterie sous toutes ses formes. Ils ont engagé à cet égard plusieurs opérations qui ont abouti à des condamnations importantes.

Comme nous le verrons plus tard, diverses opérations ont été engagées et de nombreuses plaintes ont été déposées; toutefois, il est intéressant de noter qu’en matière de propriété intellectuelle, il a été fait appel à la conciliation, procédure prévue dans la législation comme alternative aux recours juridiques devant les tribunaux, ce qui explique la proportion peu élevée de condamnations pénales au niveau national.

---

<sup>10</sup> **HERNÁNDEZ SOTO, Sylvia**, procureur chargé de la coordination; Secteur propriété intellectuelle du premier circuit judiciaire, San José (Costa Rica).

Depuis le mois d'octobre 2002, date à laquelle le Congrès national a adopté la **loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle**, on a constaté une augmentation des plaintes et, partant, des opérations de police, toutes visant à constater les faits dénoncés.

En ce qui concerne la nouvelle législation, il est apparu aussi dans le même temps que certains groupes souhaitaient apporter des réformes à cette loi. Ces réformes avaient trait à trois points :

- a) dérogation au critère d'opportunité énoncé dans la loi sur l'observation des procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle;
- b) reconnaissance de l'action pénale en matière de propriété intellectuelle en tant qu'action publique, avec suppression de l'action publique engagée sur requête d'une partie;
- c) création d'un bureau du procureur spécialisé en propriété intellectuelle.

On trouvera ci-après l'avis de l'auteur.

## **PRINCIPE DU PRÉJUDICE POTENTIEL**

Le régime pénal de tout État ou pays doit être cohérent avec le régime politique choisi, ce qui implique l'adoption de règles allant dans ce sens.

Le Costa Rica, à l'article premier de sa Constitution, reconnaît le PRINCIPE DÉMOCRATIQUE et se définit comme RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE, ce qui signifie que l'État doit justifier de façon satisfaisante son action, l'usage du pouvoir par le gouvernement étant limité. En tant que complément du principe démocratique, la Constitution énonce le PRINCIPE DE LA RÉSERVE DE LOI (article 28 de la Constitution), qui consacre l'inadmissibilité d'un comportement délictueux qui n'affecte pas un droit juridiquement protégé. Cela signifie que chaque comportement interdit pénalement repose sur un principe raisonnable : la protection de zones fondamentales pour la vie en commun du groupe social (voir la décision de la Chambre constitutionnelle n° 6410-96 prononcée à 15 h 12 minutes le 23 novembre 1996.)

Compte tenu des jugements prononcés par le tribunal suprême du pays en matière constitutionnelle, dont les décisions ont force obligatoire pour tous (chiffre 13 de la loi sur la juridiction constitutionnelle), le ministère public, dans le respect des principes consacrés dans la Constitution et des décisions judiciaires précitées, estime que ceux-ci ne sont pas issus d'une décision politique irrationnelle, mais que **le principe du préjudice potentiel** découle de la Constitution. Le procureur considère que, compte tenu de la cohérence qui doit exister entre le régime pénal et le régime politique, ce principe est l'expression la plus vivante de cette cohérence. Son élimination entraînerait un recul par rapport aux progrès accomplis ces dernières années en matière de poursuites pénales.

Par ailleurs, il est important que, avant d'introduire une dérogation à ce principe dans la législation relative à la propriété intellectuelle, il soit procédé à une étude approfondie et réfléchie sur l'effet qu'elle aurait sur le grand nombre d'affaires qui ne méritent pas de faire l'objet de poursuites et qui obéiraient les maigres ressources disponibles pour lutter contre

ce type de délinquance. De sorte qu'éliminer le principe en question constitue une responsabilité pour le gouvernement dont on peut s'interroger sur la capacité qui serait ensuite la sienne à agir efficacement face à un nombre croissant d'affaires.

Compte tenu de ce qui a été dit précédemment, et le **principe du préjudice potentiel** apparaissant comme une des limites des plus évidentes du droit pénal, le ministère public considère que ce principe constitue une nécessité juridique, sur lequel repose la légitimité du système et qui facilite l'examen d'autres affaires également importantes pour la société costaricienne.

## **INTÉRÊT ET NÉCESSITÉ DE DISPOSER D'UN BUREAU SPÉCIALISÉ DU PROCUREUR.**

Compte tenu de la crise économique notoire que traverse le pays, le pouvoir judiciaire a été amené à restreindre les ressources disponibles à tous les niveaux. L'insuffisance des ressources attribuées à chacun des bureaux du procureur relevant du ministère public limite la possibilité d'examiner immédiatement chaque type d'atteinte à la propriété intellectuelle; en effet, ce type d'infraction est du ressort du Bureau du procureur spécialisé dans les délits divers au sein du ministère public, qui est chargé de s'occuper d'autres délits en plus de ces affaires et ne peut donc exclusivement se consacrer à celles-ci.

Compte tenu de ce qui précède, le ministère public a estimé que la proposition tendant à la création d'un bureau spécialisé du procureur en matière de propriété intellectuelle exigeait une étude et un diagnostic; ce dernier ne peut pas être différent des propositions de réforme émanant de certains groupes. C'est ainsi qu'il faut analyser l'effet d'un bureau spécialisé du procureur dans les cas de figure suivants :

- a) Bureau du procureur avec application du critère d'opportunité (préjudice potentiel);
- b) bureau du procureur avec exercice de l'action publique sur la demande d'une partie;
- c) bureau du procureur sans critère d'opportunité et avec action publique.

Il faut souligner que les trois cas de figure ci-dessus influenceront inmanquablement sur l'efficacité de l'exercice de l'action pénale, car il est bien connu que, le pays disposant d'un bureau spécialisé du procureur, un grand nombre d'affaires qui ne sont pas prises en compte aujourd'hui devront être incluses dans les statistiques.

Par ailleurs, la création du bureau spécialisé du procureur nécessitera une réforme de la loi, qui exigera un budget particulier, budget qui doit être déterminé dès la création en vue non seulement de financer les ressources nécessaires dans l'immédiat au bureau du procureur à San José mais aussi les ressources nécessaires à une intégration nationale, c'est-à-dire qui permettent au ministère public d'élaborer un plan au niveau national, qui comporterait au moins la présence de procureurs dans la capitale et dans chacune des provinces, en vue de lutter directement contre la piraterie. Dans le même temps, il faut mentionner que la mise en pratique d'une politique tendant à engager des poursuites en matière de propriété intellectuelle exige des ressources propres ainsi que l'aide d'experts, outre l'infrastructure nécessaire pour une action simultanée et harmonieuse du bureau du procureur, de la police et des experts.

Parmi les avantages liés à la création du bureau du procureur qui sont appelés à avoir une incidence manifeste sur le traitement de chaque cas, on peut citer :

- a) l'efficacité;
- b) l'utilité;
- c) l'exclusivité liée à la spécialité, la dimension nationale, qui permettra d'éviter la concentration des fonctions dans la zone de la capitale;
- d) le déploiement facilité de la politique en matière de poursuites judiciaires; la priorité sera donnée à des postes frontières, lieux par lesquels pénètrent la plupart des marchandises piratées;
- e) la contribution à la mise en œuvre de la politique en matière de poursuites pénales, étant donné que cette création permet une meilleure coordination avec le reste des organismes publics et privés en ce qui concerne la répression des infractions;
- f) la contribution à l'amélioration de la coordination entre les institutions nationales et internationales, du fait de la concentration des fonctions en matière de répression;
- g) la concentration et la détection des forces et faiblesses en ce qui concerne les enquêtes relatives à ce type d'infraction.

## **À PROPOS DE L'ACTION PUBLIQUE**

L'origine du droit relatif à l'exercice de l'action pénale pour les délits en matière de droit d'auteur et de droits connexes remonte à la promulgation de la loi n° 6683 dont l'article 126 est rédigé ainsi :

“ARTICLE 126.- L'action pénale, qui découle des infractions à la présente loi, est publique et peut être engagée à la suite d'une plainte ou d'une accusation. Elle doit s'entendre comme 'engagée'.” (article abrogé par la loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle (n° 8039) du 12 octobre)

Par la suite, la loi n° 8039 a accru le nombre des délits; il est aussi prévu dans cette loi que la procédure pénale repose sur le principe de l'action publique engagée sur la demande d'une partie.

Ce changement radical dans la nature de l'action répressive a eu un certain nombre de répercussions positives au niveau du traitement des délits en matière de propriété intellectuelle, qui ont pu être observés dans le cadre de l'application effective de la loi n° 8039 jusqu'à ce jour; on trouvera dans le tableau ci-dessous une comparaison des principaux avantages découlant pour les parties à un litige de l'action pénale publique engagée sur la demande d'une partie. Le tableau ci-après contient un résumé de la pratique judiciaire et fait la synthèse d'un an et 10 mois d'application de la loi.

**AVANTAGES LIÉS À L'ACTION PUBLIQUE EXERCÉE SUR DEMANDE D'UNE PARTIE. TABLEAU COMPARATIF**

<b>Caractéristiques de l'action publique :</b>	<b>Caractéristiques de l'action publique engagée sur demande d'une partie :</b>
L'État a seul le droit de regard sur l'affaire et les enquêtes menées dans le cadre de l'action pénale, les parties n'étant absolument pas appelées à participer.	Les sociétés commerciales, les consommateurs et l'État exercent un contrôle simultané sur les enquêtes.
L'accès aux causes pénales devient impersonnel compte tenu du nombre de celles-ci. L'accès des parties au procès pénal prend un caractère impersonnel, du fait du volume de travail important en matière pénale.	L'accès des parties intéressées est plus facile et ouvert à chacune, ce qui fait que les organes judiciaires assurent un suivi actif des affaires, par suite de la contribution et de l'intervention directes de la partie intéressée.
La demande de la victime tendant à passer d'un action publique à une action civile exige l'autorisation du ministère public.	Permet aux victimes de demander la révocation rapide de l'instance. Le plaignant se trouve ainsi protégé car il s'ensuit une augmentation des possibilités de régler les conflits plus rapidement. Par ailleurs, cela permet à la victime de décider contre qui engager la procédure, ce qui finalement entraîne une démocratisation de la procédure pénale et une rationalisation des recours de l'État.
L'étude des causes et des faits est fondée sur des critères définis par l'État qui ne correspondent pas nécessairement aux intérêts des titulaires d'un droit d'auteur ou de droits connexes, ce qui fait que ce sont les intérêts de l'État et non pas les intérêts particuliers caractéristiques de la nature de cette action qui sont pris en considération.	Dans l'étude des affaires pénales, il est indispensable de bénéficier de l'aide des sociétés commerciales en termes de connaissances, ce qui facilite une large participation de la partie intéressée; en outre, les secrets commerciaux et industriels des personnes intéressées se trouvent davantage protégés.
	Les plaintes pénales ne sont pas tributaires de services de police surchargés de travail et d'obligations à remplir. Les sociétés commerciales assument une participation d'une grande importance car, pour chaque plainte, elles jouent un rôle fiscal dont bénéficient non seulement les entreprises mais aussi le consommateur et le Trésor public.



	<b>La responsabilité du plaignant est renforcée et contrôlée par l'organe accusateur, qui, dès le départ, conseille la victime et s'occupe des actes de procédure qui échappent aux sociétés commerciales car ils sont de la compétence exclusive du ministère public.</b>
	<b>La partie plaignante maîtrise davantage les prérogatives des organes judiciaires et devient partie prenante à l'administration de la justice, favorisant parallèlement le principe fondamental d'une justice rapide et dûment exercée.</b>
	<b>Cette procédure favorise la formation d'avocats plaidants plus compétents et la constitution d'entreprises commerciales davantage à même de donner des conseils et davantage spécialisées en la matière.</b>
	<b>Les connaissances du secteur privé s'ajoutent à celles du secteur public. Il s'ensuit un système constitué des douanes, du ministère public, de la police judiciaire, des organes juridictionnels, des organes administratifs et des secteurs privés les plus concernés tendant à optimaliser le travail et à respecter les exigences internationales.</b>
	<b>Les plaignants contribuent plus activement à l'apport d'éléments de preuve en vue du règlement final de l'affaire en question.</b>
	<b>Il s'ensuit un élargissement des possibilités d'application de diverses solutions possibles de règlement extrajudiciaire, telles que la réparation intégrale du préjudice, la conciliation, la suspension conditionnelle de la procédure, l'abrègement de la procédure, par exemple. Ces possibilités renforcent le pouvoir de décision des victimes.</b>

Tous les avantages attachés à une action publique engagée à l'initiative d'une partie ont une incidence sur les actions et les recours dont dispose l'État pour combattre les délits en matière de droit d'auteur et de droits connexes.

À condition que l'État s'emploie à comprendre les intérêts de la communauté et à œuvrer en faveur de ces intérêts, le Costa Rica pourra être considéré comme un pays rigoureusement attaché à la protection de la propriété intellectuelle et industrielle.

Les mécanismes judiciaires constituent le moyen de faciliter l'accès à l'administration de la justice, et lorsqu'il est possible d'engager une action pénale publique à la demande d'une partie le travail effectué est plus efficace aussi bien en ce qui concerne la sanction qu'en ce qui concerne la lutte contre les délits dits de piraterie intellectuelle.

Comme cela est démontré dans le tableau ci-dessus, l'action publique facilite et encourage la participation de la victime, mais grâce à l'action publique engagée à la demande d'une partie la participation de la victime prend une plus grande dimension, ainsi que le prévoient les articles 309, 308 et 321 du code de procédure pénale.

## **RESSOURCES MINIMALES NÉCESSAIRES POUR LE BUREAU DU PROCUREUR**

Afin que les affaires relatives à la propriété intellectuelle dont est saisi le ministère public fassent l'objet d'une attention appropriée, ainsi que cela a été dit précédemment, il faut créer un bureau spécialisé du procureur qui ait pour rôle d'examiner les affaires en question; mais ce service doit disposer de ressources propres qui lui permettent de compter sur le personnel voulu et sur tous les moyens nécessaires pour enquêter sur ce type de délit. En effet, la seule création d'un bureau du procureur sans soutien financier ne permettrait pas de faire face à la situation que nous connaissons actuellement.

La création d'un bureau spécialisé du procureur soulève la question des ressources financières qui sont susceptibles d'être consacrées à cette initiative et dont l'État ne dispose pas encore. Il serait possible de soumettre à la cour plénière (Corte Plena) la possibilité de recourir à des fonds consacrés aux réformes juridiques (comme, par exemple, dans le cas de la loi sur la presse).

## **QUELQUES CHIFFRES STATISTIQUES**

Il faut tout d'abord préciser que le bureau du procureur spécialisé dans les délits divers est saisi des plaintes présentées dans les trois circuits judiciaires de la capitale et non pas de la totalité des plaintes déposées dans le reste des circuits judiciaires du pays; toutefois, certaines données statistiques nationales sont accessibles dans le cadre des relations existant entre le ministère public et la police et grâce à la coordination entre ces deux organes.

Compte tenu du manque de ressources, le ministère public ne dispose pas d'un statisticien qui puisse procéder à une informatisation des données sur les résultats. Toutefois, à partir du système informatique utilisé par la police sur les travaux réalisés et des données conservées par celle-ci à cet égard, il est possible d'obtenir quelques renseignements qui permettent de cerner le travail réalisé au Costa Rica sur la propriété intellectuelle.

Les statistiques du ministère public, dont les chiffres figurent dans le présent document, sont reprises intégralement des fichiers électroniques du bureau du procureur, qui indiquent un total de 325 plaintes.

<b>Année</b>	<b>1998</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>
<b>Dépôt</b>	<b>40</b>	<b>34</b>	<b>28</b>	<b>84</b>	<b>74</b>	<b>43</b>	<b>32</b>
<b>Accusation</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Rejet</b>	<b>13</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>19</b>	<b>17</b>	<b>2</b>	<b>5</b>
<b>Non-lieux</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
<b>Cas d'incompétence</b>	<b>10</b>	<b>13</b>	<b>3</b>	<b>12</b>	<b>21</b>	<b>19</b>	<b>2</b>
<b>Critères d'opportunité</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>33</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Cas de conciliation</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Cumuls</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>1</b>
<b>Archive du procureur</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Transformation de l'action</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Cas en instance</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>23</b>
<b>Absences</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Les opérations réalisées en relation avec chaque plainte n'ont pas fait par le passé l'objet d'un enregistrement. Cette année avec l'aide du Centre d'informations de la force publique a été créé un système de statistiques, actualisé tous les mois par ce centre; y sont enregistrées toutes les opérations réalisées sous la direction des procureurs, avec le détail des opérations en question et de leurs résultats<sup>11</sup>.

En ce qui concerne les données des années précédentes, il n'existe pas d'enregistrement systématique. Cependant, il a été possible d'obtenir les données ci-après auprès de la Section des statistiques du pouvoir judiciaire, ce qui ne correspond qu'à un volume infime des opérations par rapport au total des affaires soumises au pouvoir judiciaire. À titre d'illustration de ce qui précède, il ressort qu'en 2002 283 affaires ont été soumises au ministère public en tant qu'infractions à la loi relative au droit d'auteur et une affaire a été soumise au tribunal des contentieux administratifs<sup>12</sup>.

Par ailleurs, on peut noter deux condamnations dans ce domaine dans le cadre des affaires suivantes ayant fait l'objet d'une procédure sommaire :

Affaire n° 00-4099-647-PE SENTENCIA n° 536-04 du tribunal du premier circuit judiciaire de San José, date : 31 mai 2004. Cette affaire portait sur un logiciel.

Affaire n° 01-14131-042-PE SENTENCIA n° 475-04 du tribunal du premier circuit judiciaire de San José. Date : 17 mai 2004.

<sup>11</sup> Voir l'ANNEXE 1.

<sup>12</sup> Oficio 108-EST-2004.

## LIMITATIONS AFFECTANT LES ENQUÊTES

Au cours de la période pendant laquelle ont été menées les enquêtes relatives aux infractions commises en matière de propriété intellectuelle, le ministère public a dû faire face à une limitation qui mérite qu'on s'y intéresse. Il s'agit des compétences disponibles. Le Costa Rica ne dispose pas des experts nécessaires pour mener à bien les expertises utiles pour concrétiser une accusation dûment constituée en vertu du code de procédure pénale.

Ces limitations sont dues dans de nombreux cas à la nature de l'objet proprement dit, lequel, compte tenu des caractéristiques de fabrication, comporte une série de secrets industriels qui, n'étant pas révélés par les fabricants, empêchent la poursuite de l'enquête. D'où la grande quantité de plaintes rejetées. Malgré la limitation signalée, et afin de surmonter les limitations antérieures, il a été demandé à chaque avocat représentant l'entreprise lésée, au cours de cette année, de nommer un expert pour mener à bien la procédure de perquisition, cette personne étant appelée à donner son avis en fin de compte. C'est ainsi que le problème initial a pu être atténué.

D'un autre côté, le manque de compétences en la matière constitue un autre obstacle, principalement parce que la matière en question est essentiellement de nature civile et nécessite son intégration dans le processus pénal; il existe en effet des principes qui font partie intégrante de l'une et l'autre disciplines et qui s'opposent radicalement, mais cette situation s'est peu à peu détendue grâce à certains jugements prononcés par les tribunaux dans des cas précis. La jurisprudence nationale joue à cet égard un rôle essentiel, car elle a permis de combler les lacunes existantes en ce qui concerne ces questions, dont beaucoup sont encore à l'étude.

Les procureurs ont effectué un travail important puisque, pour pouvoir suivre les enquêtes, ils ont élaboré deux séries de directives, afin de donner à ces enquêtes une orientation commune minimale. Ces directives ont été mises au point dans le cadre d'ateliers, organisés par le Bureau du procureur adjoint chargé de la formation (Fiscalía Adjunta de Capacitación del Ministerio Público), auxquels ont participé les procureurs chargés de ces questions dans chaque région du pays. En l'absence d'un bureau spécialisé du procureur, a été créée une fonction de procureur de liaison dans chaque région. Ces deux séries de directives, dans lesquelles on a essayé de rassembler l'expérience acquise dans les enquêtes réalisées, ont été élaborées avec l'aide de tous<sup>13 14</sup>.

---

<sup>13</sup> Directives générales.

<sup>14</sup> Directives.

**DIRECTIVES GÉNÉRALES**  
**(27/11/03)**

**DIRECTIVES RELATIVES AUX DÉLITS EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR**

Aux fins de poursuites pénales efficaces et d'une protection effective des droits exclusifs conférés par l'enregistrement officiel d'une marque ou d'un autre signe distinctif, reconnus par la loi sur les marques et les autres signes distinctifs ainsi que dans la loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, les procureurs de liaison qui ont compétence en la matière, en collaboration avec la police, observeront l'ensemble de directives suivantes dans les affaires relatives aux comportements punissables visés ci-après.

Il est porté à l'attention des procureurs que la présente liste de directives constitue un ensemble de règles concrètes et souples, susceptibles d'être améliorées et ayant un caractère général, qui visent à fournir des orientations quant aux enquêtes et aux modes de règlement en matière de litiges, consécutifs à la violation de la loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle. À cet égard, les directives spécifiques que le procureur chargé d'une affaire peut établir selon la stratégie juridique retenue, la logique et les circonstances de l'affaire, peuvent modifier, restreindre ou élargir les procédures exposées dans les présentes directives de base. Les actions indiquées ci-après pourront varier selon la nature et les circonstances de l'affaire.

**I. Enquête pénale préliminaire**

**I. a) Mesures préliminaires**

- Lorsque l'identité ou la responsabilité du ou des auteurs d'une contrefaçon ou d'une falsification portée à la connaissance du ministre public en ce qui concerne une marque ou un signe distinctif protégés ainsi que des modèles protégés par des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels et des modèles d'utilité, des appellations d'origine, n'est pas certaine, le procureur reçoit la plainte déposée comme plainte contre X, qui est saisie dans le système électronique du service. Lorsqu'au contraire l'identité de l'auteur du délit est connue ou lorsqu'une plainte est directement déposée par écrit contre une personne désignée nommément, il appartiendra au procureur d'estimer s'il est opportun d'ordonner le secret total ou partiel des actions aux fins de garantir le bon déroulement de la procédure, conformément à l'article 296 du code de procédure pénale.

- Aux fins d'une procédure rapide, il sera demandé à la partie plaignante, dans l'avis de réception de la plainte officielle, qu'elle collabore à l'enquête en produisant les attestations et les objets suivants :
  1. Spécimen original de la marque ou du signe protégé, du modèle protégé à la suite de l'enregistrement du brevet, des secrets industriels, des dessins et modèles industriels et des modèles d'utilité qui selon le contenu de la plainte font l'objet d'une reproduction ou d'une contrefaçon (dans les cas où le produit le permet), par suite d'actes ou de procédés frauduleux.
  2. Attestation du Service d'enregistrement national ou acte notarié confirmant la constitution de l'entreprise impliquée dans la falsification ou la contrefaçon, ainsi que sa personnalité juridique et sa représentation en matière judiciaire ou extrajudiciaire. Dans le cas d'entreprises ou de sociétés de fait, la preuve de leur existence sera apportée conformément au principe de la liberté de l'établissement de la preuve.
  3. Attestation du Service d'enregistrement national ou acte notarié confirmant la constitution de la société présumée lésée, ainsi que sa personnalité juridique et sa représentation en matière judiciaire ou extrajudiciaire.
  4. Attestation d'inscription de la marque auprès du Service d'enregistrement ou d'un notaire public ou licence d'exploitation de la marque, du brevet et d'un dessin ou modèle, produit ou service susceptible d'enregistrement, habilitant la partie plaignante à reproduire, utiliser et exploiter la marque ou le signe distinctif (voir les articles 19 et 35 de la loi relative aux marques, l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi relative aux brevets, les articles 21, 22 et 43 du règlement d'exécution de la loi relative aux brevets et l'article 47 de la loi n° 8039).
  5. La date de délivrance des attestations susmentionnées ne pourra pas être antérieure à trois mois.
  6. Justification technique et graphique de la contrefaçon de la marque du produit ou du service.
- Lors de l'évaluation initiale de la plainte et des pièces à conviction dont elle est assortie, le procureur analysera, à la lumière de la théorie du délit, l'étendue du préjudice subi ou la menace qui pèse sur le bien protégé juridiquement sur le plan pénal en vertu des articles 44 à 69 de la loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, afin de déterminer le bien-fondé de la contestation des faits, en application du principe du préjudice potentiel ou d'un critère d'opportunité fondé sur le principe de l'insignifiance des faits. Voir à cet égard l'article 70 de la loi spéciale susmentionnée et compte tenu de l'article 22.a) du code de procédure pénale.

## **I. b) Organisation de l'enquête pénale**

- Dans le cadre de l'enquête que devra effectuer la police, le procureur dirigera les tâches en s'efforçant de veiller à ce que les techniques d'investigation appliquées dans le cadre d'un "délit simulé" soient adaptées, dans toute la mesure possible, à l'affaire en question afin de collecter les renseignements suivants :
  1. Localiser avec précision le lieu où a été commis le délit; identifier le propriétaire ou le locataire de l'immeuble, ainsi que le responsable de l'activité commerciale ou autorisée à l'exercer sur le lieu ou dans l'établissement en question (au moyen d'une autorisation municipale, d'un examen des sociétés anonymes inscrites au registre, des permis d'exploitation des établissements du Ministère de la santé, des déclarations d'impôts des Contributions directes, de la consultation des noms de domaine, etc.). En outre, d'autres lieux ayant un rapport avec le délit objet de l'enquête (entrepôts, centres de commerce en gros, domicile de l'accusé, etc.) seront localisés. Des images des lieux présentant un intérêt pour l'enquête pourront être fixées sur des photographies et des films vidéo. Il appartiendra au procureur d'apprécier s'il est utile de demander au juge pénal l'autorisation de réaliser des vidéos, en fonction des circonstances de l'espèce et compte tenu du respect des droits fondamentaux (joindre en annexe la planification des opérations).
  2. Effectuer des opérations de surveillance (statiques et mobiles) et en faire état dans un livre de bord et dans des procès-verbaux, les numéros des feuillets du livre de la police devant figurer dans les rapports, le but étant d'identifier d'éventuels témoins et d'autres suspects.
  3. Noter les personnes et les véhicules qui pénètrent dans les lieux faisant l'objet de l'enquête ou qui en sortent. La filature, ou encore la surveillance mobile, devra être la plus rigoureuse et la plus aboutie possible, afin de localiser la destination finale de l'intéressé, de déterminer ses éventuelles relations avec d'autres suspects ou de mettre en évidence d'autres données présentant un intérêt pour l'enquête. Sur la base de ces renseignements, la police devra définir les liens entre les personnes et les lieux. Il appartiendra ensuite au procureur d'estimer s'il est utile d'appliquer un critère d'opportunité en vertu de l'article 22.b) du code de procédure pénale (il faudra l'accord des parties pour l'application du critère, après vérification des renseignements).
  4. Effectuer des "pré-achats" des produits de contrefaçon, sous le contrôle et la supervision directe de la police chargée de l'enquête, afin de procéder sur-le-champ à l'éventuelle saisie des preuves. Dans le cadre de ce volet de l'enquête et en fonction des particularités de l'affaire, le procureur pourra autoriser la participation de collaborateurs afin de faciliter le déroulement de l'opération. Cette intervention donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal et la procédure sera observée afin de garantir le suivi des éléments de preuve

(organiser un entretien pour que la victime puisse apporter l'argent lorsque les enquêtes exigent des moyens financiers pour effectuer des pré-achats et pour terminer l'opération contrairement à ce que prévoit la circulaire n° 7-2002 du ministère public).

5. Le procureur pourra intégrer des membres de la police fiscale et toute autre entité politique nécessaire dans l'équipe chargée de l'enquête.
- En fonction des circonstances de l'espèce, le procureur chargé de l'enquête pourra prévoir dans le cadre des opérations programmées la création de groupes d'appui afin d'assurer l'exécution appropriée et efficace des procédures permettant de clore l'enquête préliminaire. Par exemple, si l'enquête préliminaire doit déboucher sur une perquisition, ces groupes d'appui pourront se charger des auditions sur place, de la saisie, de la mise sous scellés et du suivi des pièces à conviction ainsi que de l'inventaire et de l'établissement des procès-verbaux nécessaires, etc. En outre, dans le cas d'une perquisition et d'une saisie, le procureur pourra désigner les pièces qu'il considère comme statistiquement pertinentes aux fins d'une expertise ultérieure ou de leur comparaison avec les produits authentiques.
  - En cas de perquisition et si l'accusé est dûment identifié, le procureur demandera l'intervention du juge et du défenseur public disponible. Une fois sur le lieu de l'enquête, il veillera à ce que l'accusé soit présent au cours de l'enquête judiciaire et l'informerá personnellement de tous ses droits.
  - Il appartiendra au procureur d'estimer s'il convient de demander au juge pénal d'autoriser la présence de la partie lésée pendant la perquisition et la saisie. Il s'agit ainsi de faciliter l'identification et la saisie du produit contrefait visé par la plainte, ainsi que la découverte d'autres marques ou signes qui sont enregistrés au nom de la victime et qui pourraient être reproduits par des moyens frauduleux; toutes ces actions seront menées conformément à l'article 292 du code de procédure pénal. Le procureur veillera au déroulement normal des opérations, en empêchant toute intervention des personnes faisant l'objet de la procédure pendant ces opérations.
  - Depuis le début de la procédure jusqu'à son terme, le procureur exigera de la partie lésée qu'elle respecte le devoir de loyauté consacré dans l'article 127 du code de procédure pénale aux fins d'obtenir tous les renseignements essentiels pour permettre le règlement approprié du litige. Par conséquent, le procureur ne permettra pas que la partie lésée dissimule des informations susceptibles de contribuer à l'aboutissement de l'enquête pénale préliminaire et n'utilisera pas des éléments obtenus par la torture, un mauvais traitement, la contrainte, la menace, la tromperie et l'intrusion illicite dans la vie privée (domicile, correspondance, communications, documents et archives personnels), ainsi que des preuves obtenues par d'autres moyens qui ne respectent pas la volonté de la personne ou portent atteinte à ses droits fondamentaux (sous-alinéa 2) de l'article 181 du code de procédure pénale.).



### **I. c) Exécution des opérations.**

- En cas de perquisition dans les locaux ou des maisons d'habitation, les éléments de preuve suivants devront être saisis :
  1. objets, valeurs ou biens ayant un lien direct avec le fait objet de la plainte et l'enquête policière réalisée;
  2. l'ensemble du matériel, des machines et des objets ayant un rapport avec le délit faisant l'objet de l'enquête y compris le matériel informatique, les programmes, les dispositifs d'archivage numérique, etc.;
  3. documents comptables de l'entreprise en cause, achats de matières premières (par exemple, factures faisant état de l'acquisition d'étiquettes, de tissus, de rivets, etc.), et à la commercialisation des biens saisis (par exemple, justificatifs relatifs à des distributeurs et des fournisseurs); et
  4. caisses, emballages, sacs, cachets, etc., originaux ou contrefaits, servant à conditionner la marchandise.
  
- Prendre la déposition des personnes se trouvant sur les lieux et ayant la qualité de témoin.
  
- Dans la mesure du possible, assurer la coordination préalable avec le Service judiciaire des dépôts (Depósito Judicial de Objetos), ou à défaut avec des entrepôts publics sous douanes ou administrés par la police, en vue de la remise des pièces à conviction éventuellement saisies. Sur la base des données collectées au cours de l'enquête, le procureur devra prévoir le nombre de véhicules nécessaires au transport des éléments de preuve jusqu'au dépôt susmentionné. À cet égard, il pourra coordonner la fourniture des ressources précitées avec la partie lésée.
  
- Le procureur ne pourra, sous aucun prétexte, désigner la partie lésée dépositaire provisoire des instruments ayant servi à commettre le délit, des produits de contrefaçon et des objets ou des valeurs qui résultent du délit ou qui représentent pour l'auteur un avantage découlant de ce type de comportement criminel. Les biens en question pourraient être soit confisqués, conformément à l'article 110 du code pénal, soit être détruits après qu'une condamnation aura été prononcée, conformément à l'article 41 de la loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle.
  
- La police judiciaire devra remettre au bureau du procureur compétent le rapport de police sur l'issue de l'enquête préliminaire, y compris le déroulement et les résultats des opérations réalisées, avant le terme du délai légal de 24 heures lorsque des personnes sont détenues. Dans le cas contraire, la police disposera d'un délai de 72 heures après la fin des opérations pour remettre son rapport. Le procureur pourra demander à la police qu'elle lui communique un projet du rapport ou un rapport préliminaire.

#### **I. d) Expertises.**

- Afin de démontrer l'existence du délit, il appartiendra au procureur d'estimer s'il est utile et pertinent de faire appel à un expert ou à un témoin qualifié pour confirmer le caractère contrefait des objets saisis après comparaison avec les spécimens originaux produits par la partie lésée, et l'atteinte aux droits exclusifs conférés par le Service d'enregistrement de la propriété intellectuelle.
- En ce qui concerne les affaires qui font l'objet d'une action civile axée sur les dommages et préjudices consécutifs à l'activité délictueuse, le procureur devra tenir compte des critères énoncés dans l'article 40 de la loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle et l'article 25 de la loi n° 7978 sur les marques et autres signes distinctifs publiée au Journal officiel le 1<sup>er</sup> février 2000. Là encore, il lui appartiendra d'estimer l'utilité et la pertinence d'une expertise comptable aux fins de déterminer le montant des préjudices financiers sur la base des critères minimaux ci-après prévus dans la loi :
  1. Bénéfices que le titulaire des droits aurait réalisés en l'absence de l'activité criminelle.
  2. Bénéfices obtenus par le/les accusé(s).
  3. Prix, rémunération ou redevance que l'auteur du délit aurait dû payer au détenteur pour pouvoir exploiter légalement les droits objet de l'atteinte.
- Aux fins d'une procédure rapide, le procureur pourra proposer à la partie lésée qu'elle collabore à l'enquête en participant, selon ses moyens financiers, au paiement des frais des expertises qui sont nécessaires au règlement de l'affaire.

#### **I. e) Mesures conservatoires.**

- Conformément aux articles 3, 4 et 5 de la loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, le procureur chargé du dossier prendra d'office les dispositions suivantes :
  1. Il effectuera les démarches auprès du juge pénal en vue d'appliquer des mesures conservatoires nécessaires pour éviter une atteinte grave et difficilement réparable ne soit portée au titulaire des droits, ainsi que pour garantir, à titre provisoire, le bon déroulement de la procédure.
  2. Avant de demander l'application de mesures conservatoires urgentes, le procureur devra prendre en considération les intérêts des tiers et analysera avec discernement la proportionnalité desdites mesures et des préjudices qui pourraient en découler.

San José, le 28 novembre 2003.

**DIRECTIVES DU BUREAU DU PROCUREUR DE ALAJUELA**  
**(3/11/01)**

***DIRECTIVES CONCERNANT LES DÉLITS RELATIFS  
AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ATTACHÉS  
AUX MARQUES ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS***

Aux fins de poursuites pénales efficaces et d'une protection effective des droits exclusifs conférés par l'enregistrement officiel d'une marque ou d'un signe distinctif et reconnus par la loi n° 7978 sur les marques et autres signes distinctifs (publiée au Journal officiel le 1<sup>er</sup> février 2000) ainsi que par la loi n° 8039 sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle (publiée au Journal officiel le 27 octobre 2000), et en vertu des sous-alinéas 67, 68, 69, 285, 286 et 288 du code de procédure pénale et des alinéas 1<sup>er</sup>, 4, 8, et 9 du règlement en matière de coordination (Reglamento para Dirección Funcional), les procureurs du Service des délits divers du Bureau du procureur de Alajuela (Fiscalía Adjunta de Alajuela), en collaboration avec la police judiciaire et la police administrative, appliqueront l'ensemble des directives ci-après pour traiter toute affaire portant sur les actes punissables définis aux articles 44, 45, 46, 47 et 48 de la première loi susmentionnée.

Les procureurs sont informés que, sans être exhaustive, la présente synthèse de directives constitue un ensemble de règles pratiques, souples, perfectibles et générales dont l'objet est de fournir des orientations quant aux enquêtes et aux modes de règlement en matière de litiges survenant à la suite d'une infraction à la loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Par conséquent, les dispositions déterminées que le procureur chargé du dossier est susceptible de prendre, en fonction de la stratégie juridique retenue ou pour des raisons logiques ou pratiques, pourraient modifier, écourter ou au contraire élargir les procédures exposées dans le cadre des présentes directives de base. Les procédures ci-après pourraient donc varier selon la nature de l'affaire et les circonstances qui lui sont propres.

## **II. Enquête pénale préliminaire**

### **I. a) Mesures préliminaires**

- Lorsque l'identité ou la responsabilité du ou des auteurs d'une contrefaçon ou d'une falsification de la marque ou du signe distinctif protégé n'est pas certaine, le procureur inscrira la plainte déposée auprès du ministère public en tant que plainte portée contre X, de telle sorte qu'elle soit saisie dans le système électronique du service. Lorsqu'au contraire l'identité de l'auteur du délit est connue ou lorsqu'une plainte est directement déposée par écrit contre une personne désignée nommément, il appartiendra au procureur d'estimer s'il est opportun d'ordonner le secret total ou partiel des procédures aux fins de garantir le bon déroulement de celles-ci, conformément à l'article 296 du code de procédure pénale.

- Aux fins d'une procédure rapide, il sera demandé à la partie plaignante, au moment du dépôt de la plainte officielle, qu'elle collabore à l'enquête en produisant les attestations et les pièces suivantes :
  7. Spécimen original de la marque ou du signe protégé qui selon les allégations contenues dans la plainte fait l'objet d'une reproduction ou d'une contrefaçon par suite d'actes ou de procédés frauduleux.
  8. Certificat délivré par le Service d'enregistrement national ou acte notarié attestant de la constitution de la société mise en cause dans la plainte concernant la falsification ou la contrefaçon, ainsi que de sa personnalité juridique et de sa représentation judiciaire ou extrajudiciaire. Dans le cas d'entreprises ou de sociétés de fait, la preuve de leur existence sera apportée conformément au principe de la liberté probatoire.
  9. Certificat délivré par le Service d'enregistrement national ou acte notarié attestant de la constitution de la société présumée lésée, ainsi que de sa personnalité juridique et de sa représentation judiciaire ou extrajudiciaire.
  10. "Certificat d'inscription de la marque auprès du Service d'enregistrement ou d'un notaire public" ou "Licence d'exploitation de la marque" habilitant la partie plaignante à reproduire, utiliser et exploiter la marque ou le signe distinctif. (Voir les articles 19 et 35 de la loi sur les marques).
  11. La date à laquelle la copie des certificats susmentionnés aura été délivrée ne pourra être supérieure à trois mois.
  12. Preuve sur le plan technique et graphique de la contrefaçon de la marque.

Lors de l'évaluation initiale de la plainte et des pièces à conviction dont elle est assortie, le procureur analysera, à la lumière de la théorie du délit, la nature du préjudice subi ou la mise en péril du bien juridique protégé dans le cadre des sanctions prévues aux articles 44, 45, 46, 47 et 48 de la loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Il s'agit par là même de déterminer le bien-fondé de la contestation des faits, en appliquant le principe du préjudice éventuel ou un critère d'opportunité sur la base du principe de l'insuffisance des faits, tout ceci conformément à l'article 70 de la loi spéciale susmentionnée et compte tenu de l'article 22.a) du code de procédure pénale.

### **I. b) Organisation de l'enquête pénale**

- Dans le cadre de l'enquête que devra effectuer la police, le procureur assumera une fonction de coordination en veillant à ce que les techniques d'investigation appliquées dans le cadre d'un "délict simulé" soient adaptées, dans toute la mesure possible, à l'affaire en question afin de collecter les renseignements suivants :

6. Localiser avec précision le lieu où a été commis le délit; identifier le propriétaire ou le locataire de l'immeuble, ainsi que la personne responsable de l'activité commerciale ou autorisée à l'exercer sur le lieu ou dans l'établissement en question (en vertu d'une autorisation municipale par exemple). En outre, d'autres lieux ayant un rapport avec le délit qui fait l'objet de l'enquête (entrepôts, centres de commerce en gros, etc.) seront localisés. Les lieux pertinents pour l'enquête pourront être représentés au moyen de photographies et de films vidéos. Il appartiendra au procureur d'apprécier s'il est utile de solliciter auprès du juge de la juridiction pénale l'autorisation de réaliser des vidéos, en fonction des circonstances propres à l'affaire et compte tenu du respect des droits fondamentaux. (Joindre en annexe la planification des opérations).
  7. Effectuer des surveillances (statiques ou mobiles) et en faire état dans un rapport; le but étant d'identifier d'éventuels témoins ou d'autres suspects.
  8. Noter les personnes et les véhicules qui pénètrent dans les lieux faisant l'objet de l'enquête ou qui en sortent. La filature, ou encore la surveillance mobile, devra être la plus rigoureuse et la plus aboutie possible, afin de localiser la destination finale de l'intéressé, de déterminer ses éventuelles relations avec d'autres suspects ou de mettre en évidence d'autres données ayant un intérêt pour l'enquête. Sur la base de ces renseignements, la police devra définir l'ensemble des relations qui existent entre les intéressés et les lieux. Il appartiendra au procureur d'estimer s'il est utile d'appliquer un critère d'opportunité en vertu de l'article 22.b) du code de procédure pénale.
  9. Effectuer des "pré-achats" des produits de contrefaçon, sous le contrôle et la supervision directe de la police judiciaire, afin de procéder sur-le-champ à l'éventuelle saisie des preuves. Dans le cadre de ce volet de l'enquête et en fonction des particularités de l'affaire, le procureur pourra autoriser la participation de collaborateurs afin de faciliter le déroulement de l'opération. On dressera un procès-verbal correspondant à ce mode de preuve et on observera la procédure afin de garantir le suivi des éléments de preuve.
  10. Le procureur pourra intégrer des membres de la police fiscale dans l'équipe chargée de l'enquête.
- En fonction des circonstances concrètes de l'affaire, le procureur chargé de l'enquête pourra prévoir dans le cadre du plan opérationnel la création de groupes d'appui afin d'assurer l'exécution appropriée et efficace des procédures permettant de clore l'enquête préliminaire. Par exemple, si l'enquête préliminaire doit aboutir à une perquisition, ces groupes d'appui pourront se charger des auditions sur place, de la saisie, de la mise sous scellés et du suivi des pièces à conviction ainsi que de l'inventaire et de l'établissement des procès-verbaux nécessaires, etc. En outre, dans le cas d'une perquisition et d'une saisie, le procureur pourra sélectionner les pièces qu'il considère pertinentes aux fins d'une expertise ultérieure ou de leur comparaison avec les produits authentiques.

- En cas de perquisition et si le prévenu est dûment identifié, le procureur sollicitera l'intervention du juge et du défenseur public disponible. Une fois sur le lieu de l'enquête, il veillera à ce que ledit prévenu soit présent au cours de la procédure judiciaire et l'informer personnellement de l'intégralité de ses droits.
- Il appartiendra au procureur d'estimer s'il convient de demander au juge de la juridiction pénale d'autoriser la présence de la partie plaignante pendant la perquisition. Il s'agit ainsi de faciliter l'identification et la saisie du produit de contrefaçon concerné par la plainte, ainsi que la découverte d'autres marques ou signes distinctifs qui sont enregistrés au nom de la victime et qui pourraient avoir été reproduits par des moyens frauduleux; toutes ces dispositions étant conformes à l'article 292 du code de procédure pénale. Le procureur veillera au déroulement normal des opérations en interdisant aux parties au litige présentes sur les lieux d'intervenir de quelque façon que ce soit.
- Dès le début de la procédure et jusqu'à son terme, le procureur exigera de la partie lésée qu'elle respecte le devoir de loyauté consacré dans l'article 127 du code de procédure pénale aux fins d'obtenir tous les renseignements essentiels pour permettre le règlement approprié du litige. Par conséquent, il lui interdira de dissimuler des informations susceptibles de contribuer à l'aboutissement de l'enquête pénale préliminaire et d'utiliser des éléments du dossier obtenus par la torture, un mauvais traitement, la contrainte, la menace, la tromperie et l'intrusion indue dans la vie privée (domicile, correspondance, communications, documents et archives personnels), ainsi que des preuves obtenues par d'autres moyens qui ne respectent pas la volonté de la personne ou portent atteinte à ses droits fondamentaux (sous-alinéa 2) de l'article 181 du code de procédure pénale).

### **I. c) Déroulement des opérations**

- En cas de perquisitions dans des locaux ou des logements, les éléments de preuve ci-après devront être saisis :
  5. Objets, valeurs ou biens portant la marque ou le signe modifié ou contrefait;
  6. Équipements et matériel ayant servi à la fabrication des produits de contrefaçon, y compris le matériel informatique, les logiciels, les dispositifs d'archivage numérique, etc.;
  7. Documents comptables de l'entreprise mise en cause et documents ayant trait à l'achat de matières premières (par exemple, factures faisant état de l'acquisition d'étiquettes, de tissus, de rivets, etc.) et à la commercialisation des biens confisqués (par exemple, justificatifs relatifs aux distributeurs et aux fournisseurs); et

8. Caisses, emballages, sacs, cachets, etc., d'origine ou faux, servant à conditionner la marchandise.

- Prendre la déposition des personnes se trouvant sur les lieux et ayant la qualité de témoin.
- Dans la mesure du possible, assurer la coordination préalable avec le Service judiciaire des dépôts, ou à défaut avec des entrepôts publics sous douanes ou administrés par la police, en vue de la remise des pièces à conviction éventuellement saisies. Sur la base des données collectées au cours de l'enquête, le procureur devra prévoir le nombre de véhicules nécessaires au transport des éléments de preuve au centre de dépôt susmentionné. À cet égard, il pourra coordonner la fourniture des moyens en question avec la partie lésée.
- Le procureur ne pourra, sous aucun prétexte, nommer la partie lésée dépositaire provisoire des instruments du délit, des produits de contrefaçon et des biens ou des valeurs qui résultent du délit ou qui représentent pour l'intéressé un avantage obtenu par le biais de ces mêmes actes délictueux. Les biens en question pourraient être soit confisqués, conformément à l'article 110 du code pénal, soit détruits en vertu d'un jugement condamnatore, conformément à l'article 41 de la loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle.
- La police judiciaire devra remettre au Bureau du procureur compétent le rapport de police sur l'issue de l'enquête préliminaire, y compris le déroulement et les résultats des opérations, au plus tard dans un délai légal de 24 heures en cas de mises en détention. Dans le cas contraire, la police disposera d'un délai de 72 heures pour remettre son rapport. Le procureur pourra demander à la police qu'elle lui communique un projet du rapport ou un rapport préliminaire.

#### **I. d) Expertises.**

- Afin de démontrer que l'infraction est constituée, il appartiendra au procureur d'estimer s'il est utile et pertinent de faire appel à un expert ou à un témoin qualifié pour prouver que les marques apposées sur la marchandise où sur les pièces saisies sont contrefaites ou fausses en les comparant aux spécimens originaux produits par la partie lésée. C'est également là un moyen de déterminer s'il y a eu atteinte ou violation des droits exclusifs conférés par l'enregistrement de la marque ou du signe distinctif en question.
- En ce qui concerne les affaires qui font l'objet d'une action civile visant à obtenir des dommages-intérêts en réparation d'une conduite délictueuse, le procureur devra tenir compte des critères définis dans l'article 40 de la loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle et de l'article 25 de la loi n° 7978 sur les marques et autres signes distinctifs publiée au Journal officiel le 1<sup>er</sup> février 2000. Là encore, il lui appartiendra d'estimer l'utilité et la pertinence d'une expertise comptable aux fins de déterminer le montant des dommages-intérêts, sur la base des critères minimaux ci-après prévus par la loi :

4. Bénéfices que le titulaire des droits aurait réalisés en l'absence de l'infraction.
  5. Bénéfices obtenus par le/les prévenu(s).
  6. Montant du droit, de la rémunération ou de la redevance que l'auteur de l'infraction aurait dû verser au détenteur afin de pouvoir exploiter légalement les droits en question.
- Aux fins d'une procédure rapide, le procureur pourra proposer à la partie lésée qu'elle collabore à l'enquête en participant, selon ses moyens financiers, aux frais des expertises qui sont nécessaires pour faire aboutir l'affaire.

#### **I. e) Mesures conservatoires.**

- Conformément aux articles 3, 4 et 5 de la loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, le procureur chargé du dossier prendra d'office les dispositions suivantes :
  3. Effectuer les démarches auprès du juge de la juridiction pénale en vue d'appliquer les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'une atteinte grave et difficilement réparable ne soit portée au titulaire des droits, ainsi que pour garantir, à titre provisoire, le bon déroulement de la procédure.
  4. Avant de solliciter l'application de mesures conservatoires urgentes, le procureur devra prendre en considération les intérêts des tiers et il analysera avec discernement l'adéquation entre lesdites mesures et les préjudices que celles-ci pourraient causer.

#### **III. Procédure intermédiaire.**

##### **II. a) Possibilité de recourir à des modes extrajudiciaires de règlement des litiges et mécanismes de simplification de la procédure.**

- S'agissant de l'application de modes extrajudiciaires de règlement des litiges et de mécanismes de simplification de la procédure, le procureur chargé du dossier devra prendre en considération l'avis et les intérêts de la partie lésée et veiller également à ce que le dommage soit réparé rapidement selon des modalités justes et raisonnables.

#### **IV. Procédure orale.**

- Quelles que soient les conclusions principales énoncées dans son réquisitoire, le procureur demandera toujours au tribunal de jugement que les produits de contrefaçon ou les produits illégaux soient saisis ou détruits conformément à l'article 110 du code pénal et à l'article 71 de la loi sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

San Antonio de Belén, le 4 novembre 2001.



## CADRE JURIDIQUE DU RÉGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES

Enfin, il y a lieu de souligner l'importance du règlement extrajudiciaire des litiges qui constitue un autre moyen de mettre fin à des litiges avec rapidité et efficacité. C'est pourquoi le pouvoir judiciaire a mis en place un programme dans le cadre de la Commission RAC (règlement extrajudiciaire des litiges) et d'un groupe de juges-conciliateurs spécialisés dans ce type de règlement des litiges. Les affaires relevant des droits de la propriété intellectuelle pourraient parfaitement être traitées dans le cadre de ces structures, et des centres de règlement extrajudiciaires spécialisés pourraient être créés, par exemple en matière de noms de domaine et de marques. Cette nouvelle conception du règlement des litiges s'inscrit dans le cadre d'une politique institutionnelle elle-même fondée sur le principe de l'humanisation de la justice, une des valeurs que le pouvoir judiciaire s'emploie à concrétiser pour faire en sorte que les parties obtiennent un règlement réel et non pas seulement formel de différents types de litiges, lorsque cela est possible au regard de la loi.

## FORMATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le problème de la compétence des juges et des procureurs pour connaître des actes délictueux en matière de propriété intellectuelle et de droit d'auteur, ainsi que pour déterminer les dommages et intérêts correspondants, représente un défi pour les pays d'Amérique centrale du point de vue de la protection de l'activité humaine inventive et créative.

Les représentants du pouvoir judiciaire – juges, procureurs, défenseurs, juristes et magistrats – ainsi que les fonctionnaires du Service d'enregistrement de la propriété industrielle et du Service d'enregistrement national du droit d'auteur et des droits connexes participent activement, notamment en tant que conférenciers, à des activités de formation en matière d'application des droits organisées à l'intention des juges et des procureurs de la République par la Cour suprême de justice ou par l'École judiciaire du pouvoir judiciaire.

C'est dans cet esprit que l'École judiciaire – *École Édgar Cervantes Villalta*, la première de ce type en Amérique centrale – assure une formation à l'intention des fonctionnaires de justice afin qu'ils disposent des moyens nécessaires pour appliquer correctement la législation en la matière et satisfaire ainsi aux critères établis à l'échelle internationale.

Divers cours de formation ont eu lieu : 1) Le 23 septembre 1998, un débat sur la propriété intellectuelle qui a réuni 28 participants. 2) Cycle de quatre conférences sur la propriété intellectuelle auxquels ont participé 141 personnes. Les thèmes traités étaient les suivants : **notions élémentaires de propriété intellectuelle; enregistrement des droits de propriété intellectuelle ou industrielle; législation relative à la propriété intellectuelle; nouvelles orientations de la propriété intellectuelle dans le secteur informatique.** Date de ces conférences : 4, 11, 18 et 25 août 2000. 3) Les 8, 15, 22 et 29 juin 2001, un cycle de quatre conférences sur la propriété intellectuelle a eu lieu sur les thèmes suivants :

**généralités; éléments constitutifs d'infraction; commerce électronique; et technique et droit d'auteur;** cent cinquante-cinq (155) personnes y ont participé. 4) Le 30 août 2002, un débat sur **les renseignements non divulgués – Secrétariat d'intégration économique centraméricaine (SIECA)** qui a réuni 35 participants. 5) Le 27 septembre et le 25 octobre 2002, Cours de formation consacrés au droit d'auteur (Business Software Alliance (BSA)) qui a réuni 60 participants. 6) Un cycle de quatre conférences sur la propriété intellectuelle auquel ont participé 141 personnes a eu lieu les 7, 14, 21 et 4 avril 2003. Les thèmes abordés étaient les suivants : **défis et possibilités dans le domaine de la propriété intellectuelle; incidence économique et sociale de la propriété intellectuelle à l'échelle nationale; modifications possibles des lois relatives à la propriété intellectuelle; pratiques relevant du piratage au Costa Rica; historique et incidences juridiques du problème.** 7) Séminaire sur la propriété intellectuelle tenu par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) les 20 et 21 octobre 2003; soixante-dix (70) personnes y ont participé. 8) Cours de formation sur la propriété intellectuelle à l'intention de juges et de procureurs centraméricains dispensé par le Secrétariat d'intégration économique centraméricaine (SIECA) le 30 avril, les 3 et 4 juin, les 12 et 13 juillet et les 10 et 20 août 2004; quarante-deux (42) personnes y ont participé. 9) Cours de formation : **système d'enregistrement en matière de propriété intellectuelle (ministère public – pouvoir judiciaire)** à l'intention de 17 participants. Ce cours aura lieu les 13, 14, 27 et 28 novembre 2004<sup>15</sup>.

IL question de la formation des fonctionnaires de justice est fondamentale, car c'est par l'étude et la connaissance du domaine que l'on parvient à appréhender, comme il se doit, les tenants et aboutissants des diverses actions civiles, agraires, pénales ou administratives engagées en matière de propriété intellectuelle.

Dans les programmes d'études universitaires de troisième cycle, cette discipline est d'ores et déjà obligatoire; et la connaissance des droits de propriété intellectuelle est exigée dans le cadre de certains cursus spécialisés.

Par ailleurs, le ministère public du Costa Rica et l'École judiciaire ont apporté leur concours au Secrétariat d'intégration économique centraméricaine (SIECA) et à l'Agence des États-Unis d'Amérique pour le développement international aux fins du lancement d'un programme de formation à l'intention des juges et des procureurs d'Amérique centrale sur le thème de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur.

Cette formation, divisée en quatre modules, se déroule en plusieurs étapes et se termine le 20 août 2004. Les cours sont donnés dans l'amphithéâtre du Collège national.

Le premier module, qui s'est terminé le 30 avril, était une introduction au domaine.

Le deuxième module, qui se déroulera les 3 et 4 juin, portera sur la question du droit d'auteur et des droits connexes.

Le troisième module aura lieu les 12 et 13 juin et sera consacré aux marques et aux dessins et modèles industriels. Le dernier module aura trait aux inventions, aux renseignements non divulgués et aux données d'essai. Il se déroulera les 19 et 20 août.

<sup>15</sup> **BRESCIANNI QUIRÓS, Román. INFORME SOBRE CURSOS DE CAPACITACIÓN ESCUELA JUDICIAL.** (Rapport sur les cours de formation de l'École judiciaire). Costa Rica. 1998 à 2004.

En ce qui concerne le droit d'auteur, la formation portera notamment sur les aspects suivants : prérogatives attachées au droit moral et aux droits patrimoniaux; actions pénales et preuve du préjudice subi.

En ce qui concerne les marques, on distinguera les différents types de marques et on définira ces catégories et leur fonction.

Les inventions, la concurrence déloyale et le secret professionnel feront également partie des thèmes examinés.

## BIBLIOGRAPHIE

### RAPPORTS :

**ARAYA YOCKHEN, Ariana.** Directrice du Service d'enregistrement national du droit d'auteur et des droits connexes. **COTO OROZCO, Ana Grettel** et **RIVERA PLA, Pamela.** Conseillères. **INFORME DE MEDIDAS CAUTELARES PRESENTADAS EN EL REGISTRO DE DERECHOS DE AUTOR Y DERECHOS CONEXOS**

**BRESCIANNI QUIRÓS, Román.** **INFORME SOBRE CURSOS DE CAPACITACIÓN ESCUELA JUDICIAL;** Costa Rica; de 1998 à 2004.

**CABRERA MEDAGLIA , Jorge.** **INFORME SOBRE EL MARCO REGULATORIO NACIONAL EN MATERIA DE BIOTECNOLOGIA Y BIOSEGURIDAD;** 2004.

**CHAVES VILLALOBOS, Juan Manuel.** **INFORME SOBRE LAS TENDENCIAS ACTUALES DE LA JURISPRUDENCIA COSTARRICENSE EN MATERIA DE PROPIEDAD INDUSTRIAL.**

**FERNÁNDEZ HIDALGO, Luis Fernando.** **PROTECCIÓN JURISDICCIONAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL EN COSTA RICA.** San José (Costa Rica), juin 2004. Travail non publié.

**GARCÍA ROJAS, Georgina.** Conseillère parlementaire et responsable du Service d'information sur la propriété intellectuelle.

**HERNÁNDEZ SOTO, Sylvia.** Procureur chargé des délits divers et coordonnatrice des questions de propriété intellectuelle. **INFORME DE LA FISCALÍA DE DELITOS VARIOS SOBRE MATERIA DE PROPIEDAD INTELECTUAL.**

**JARA MURILLO, Gabriela.** Juge de la juridiction pénale de second degré de San José (Costa Rica). **INFORMES SOBRE ESTADÍSTICAS EN MATERIA DE DELITOS SOBRE PROPIEDAD INTELECTUAL.**

**MADRIGAL CÓRDOBA, Bernardita** et **GONZÁLEZ MORALES, Franklin.** Chefs de la Section des statistiques et de la Section des prévisions institutionnelles. Département de la planification. Pouvoir judiciaire.

**RODRÍGUEZ MUÑOZ, Loretta.** Directrice générale des douanes. **INFORME SOBRE LO ACTUADO POR EL SERVICIO NACIONAL DE ADUANAS CON RESPECTO A MEDIDAS EN FRONTERA.**

**VEGA SÁNCHEZ, Mauren.** Conseillère auprès du Ministère de la justice. Responsable de la coordination de tous les rapports du Service d'enregistrement national et des douanes.

## **LÉGISLATION :**

**CONSTITUTION POLITIQUE DU COSTA RICA (ARTICLES 47, 89 et 121.18).**

**DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME (ARTICLE 27)**

**LOI SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (ARTICLES 77 à 85)**

**CODE CIVIL DU COSTA RICA (ARTICLE 275).**

**Loi portant création de l'Office national des semences (loi n° 6289 du 4 décembre 1978).**

**Le Costa Rica est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qui a pour mandat de promouvoir la propriété intellectuelle et d'administrer les traités internationaux en la matière.**

**En outre, le Costa Rica est membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et, à ce titre, il a satisfait aux obligations qui lui sont faites dans le domaine de la propriété intellectuelle en vertu de l'annexe 1-C intitulée "Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce" (ADPIC ou TRIP en anglais) de l'accord instituant cette organisation.**

## **DROIT D'AUTEUR ET DROITS CONNEXES**

**Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ("Convention de Rome", 1961). Loi n° 4727 du 13 mars 1971.**

**Convention universelle sur le droit d'auteur ("Convention de Genève") et ses deux protocoles (Paris 1971). Loi n° 5682 du 4 juin 1975.**

**Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Loi n° 6083 du 27 septembre 1977.**

**Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Loi n° 6486 du 5 novembre 1980.**

**Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (1974). Loi n° 7829 du 16 octobre 1998.**

**Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes. Loi n° 6683 du 4 novembre 1982 et SES AMENDEMENTS**

**Loi n° 7967 : Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) (1996).**

**STATUT : en vigueur. Publiée au Journal officiel (n° 21 en date du 31 janvier 2000).**

**Loi n° 7968 : Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) (1996).**

**STATUT : en vigueur. Publiée du Journal officiel (n° 23 en date du 2 février 2000).**

**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

**Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Loi n° 7484 du 24 mai 1995.**

**MARQUES ET SIGNES DISTINCTIFS**

**Loi n° 7978 : Loi sur les marques et autres signes distinctifs**

**STATUT : en vigueur. Publiée au Journal officiel (n° 22 en date du 1<sup>er</sup> février 2000).**

**DÉNOMINATIONS D'ORIGINE ET INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

**Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Loi n° 7634 du 30 octobre 1996.**

**BREVETS**

**Loi sur les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels et les modèles d'utilité. Loi n° 6867 du 16 juin 1983 ET SES AMENDEMENTS.**

**Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Loi n° 7836 du 30 novembre 1998.**

**CIRCUITS INTÉGRÉS**

**Loi n° 7961 sur la protection des schémas de configuration de circuits intégrés**

**STATUT : en vigueur. Publiée au Journal officiel (n° 13 en date du 19 janvier 2000).**

**RENSEIGNEMENTS NON DIVULGUÉS**

**Loi n° 7975 sur les renseignements non divulgués : en vigueur. Publiée au Journal officiel (n° 12 en date du mardi 18 janvier 2000).**

**MESURES ADMINISTRATIVES AU SEIN DES SERVICES PUBLICS D'ENREGISTREMENT ET MESURES ADMINISTRATIVES À LA FRONTIÈRE (DOUANES), PROCÉDURES JUDICIAIRES (CIVILES ET PÉNALES) ET INFRACTIONS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**LOI SUR LES PROCÉDURES VISANT À FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (loi n° 8039)**

**RÈGLEMENTS (il convient de prendre en considération les décrets d'application des lois).**

**ANNEXES :**

Tableaux de statistiques juridiques (différents domaines étudiés entre 1998 et 2004) établis par le pouvoir judiciaire, San José (Costa Rica).

Tableaux de statistiques établis par le Service national d'enregistrement et les autorités douanières. San José (Costa Rica).

**Directives élaborées à l'intention de tous les procureurs du Costa Rica :**

DIRECTIVES GÉNÉRALES. Directives concernant les délits en matière de droits d'auteur (27/11/03).

DIRECTIVES DU BUREAU DU PROCUREUR DE ALAJUELA (Fiscalía adjunta de Alajuela) (3/11/01)

Directives concernant les délits relatifs aux droits de propriété intellectuelle attachés aux marques et aux signes distinctifs